Journal officiel

L 52

de l'Union européenne



Édition de langue française

Législation

58° année 24 février 2015

Sommaire

II Actes non législatifs

DÉCISIONS

1

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014)

69

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/261 DE LA COMMISSION

du 6 février 2015

modifiant les décisions 2010/470/UE et 2010/471/UE en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux échanges et aux importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union

[notifiée sous le numéro C(2015) 548]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE (¹), et notamment son article 11, paragraphe 2, quatrième tiret, son article 11, paragraphe 3, troisième tiret, son article 17, paragraphe 2, point b), et son article 18, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/65/CEE établit les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, à des réglementations spécifiques de l'Union. Elle fixe, entre autres, les conditions régissant les échanges et les importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés (les «marchandises») dans l'Union. En outre, elle contient les modèles de certificats sanitaires à utiliser pour les échanges et les importations de marchandises dans l'Union.
- (2) L'annexe D de la directive 92/65/CEE fixe certaines exigences relatives aux marchandises, qui doivent figurer dans les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges et aux importations de marchandises dans l'Union.
- (3) La décision 2010/470/UE de la Commission (²) a établi les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés et d'autres espèces animales dans l'Union.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽²⁾ Décision 2010/470/UE de la Commission du 26 août 2010 établissant les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins (JO L 228 du 31.8.2010, p. 15).

- La décision 2010/471/UE de la Commission (1) a fixé les conditions d'importation de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union en ce qui concerne les listes des stations et des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons ainsi que les conditions de certification.
- À la suite de l'adoption du règlement d'exécution (UE) nº 846/2014 de la Commission modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE (2), qui a instauré de nouvelles règles concernant la surveillance des centres et stations de collecte de sperme et fixé des conditions à appliquer aux animaux donneurs de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine en plus de celles établies par la directive 2009/156/CE du Conseil (3), il est nécessaire d'établir de nouveaux modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges et aux importations de ces marchandises dans l'Union. Le règlement d'exécution (UE) nº 846/2014 est applicable depuis le 1er octobre 2014.
- En conséquence, la cohérence de la législation de l'Union nécessite une modification des modèles de certificats sanitaires établis par les décisions 2010/470/UE et 2010/471/UE. Il convient que les marchandises collectées et expédiées après la mise en application du règlement d'exécution (UE) nº 846/2014 et de la présente décision soient accompagnées des nouveaux certificats sanitaires dont les modèles sont établis par la présente décision.
- Les marchandises ayant une longue durée de conservation, il est nécessaire de continuer à utiliser les modèles de certificats sanitaires pour les marchandises collectées, traitées et stockées conformément à la directive 92/65/CEE avant la mise en application des modifications apportées par le règlement d'exécution (UE) nº 846/2014 et des modifications apportées par le règlement (UE) nº 176/2010 de la Commission (4).
- En outre, il convient que le point I.11 «Lieu d'origine» de la partie I des modèles de certificats sanitaires figurant dans la décision 2010/471/UE soit modifié pour qu'il ne puisse y être mentionné qu'un seul lieu d'origine — une station ou un centre de collecte de sperme qui est le lieu d'origine du sperme, un centre de stockage de sperme qui est le lieu d'où le sperme est expédié ou une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons — et pour que ce point soit mis en concordance avec le point correspondant des modèles de certificats sanitaires figurant dans la décision 2010/470/UE.
- En outre, dans le modèle de certificat sanitaire pour les importations de sperme d'équidés dans l'Union, figurant à l'annexe I, partie 2, section A, modèle 1, de la décision 2010/471/UE, et dans le modèle de certificat sanitaire pour les importations d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union, figurant à l'annexe II, partie 2, section A, modèle 1, de la décision 2010/471/UE, il convient de modifier les conditions de police sanitaire relatives à la stomatite vésiculeuse en tenant compte des normes internationales pour les tests sanitaires définies dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (5).
- Il convient, pour alléger encore les contraintes administratives, de supprimer l'exigence d'identification de la race prévue au point I.31 de la partie I des modèles de certificats sanitaires figurant dans la décision 2010/470/UE et au point I.28 de la partie I des modèles de certificats sanitaires figurant dans la décision 2010/471/UE parce qu'elle est liée aux exigences zootechniques et n'est pas nécessaire pour la certification des conditions de police sanitaire.
- Il y a donc lieu de modifier les décisions 2010/470/UE et 2010/471/UE en conséquence.
- Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

(2) Règlement d'exécution (UE) nº 846/2014 de la Commission du 4 août 2014 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du

Conseil en ce qui concerne les conditions applicables aux animaux donneurs de l'espèce équine (JO L 232 du 5.8.2014, p. 5).

(3) Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements

d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).

(4) Règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermes, ovulés et embryons de ces espèces (JO L 52 du 3.3.2010, p. 14).

(5) Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres 2013, Organisation mondiale de la santé animale.

⁽¹) Décision 2010/471/UE de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union en ce qui concerne les listes des stations et des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons ainsi que les conditions de certification (JO L 228 du 31.8.2010, p. 52).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la décision 2010/470/UE

La décision 2010/470/UE est modifiée comme suit:

1. Les articles 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 2

Échanges de sperme d'équidés

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe I, accompagne les lots de sperme d'équidés durant le transport d'un État membre à un autre:

- a) le modèle de certificat sanitaire IA pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
- b) le modèle de certificat sanitaire IB pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
- c) le modèle de certificat sanitaire IC pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
- d) le modèle de certificat sanitaire ID pour les échanges dans l'Union de lots des marchandises suivantes:
 - i) le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'un centre de stockage de sperme agréé;
 - ii) le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE:
 - après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 ou
 - avant le 1^{er} septembre 2010

et expédié après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé.

Article 3

Échanges d'ovules et d'embryons d'équidés

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe II, accompagne les lots d'ovules et d'embryons d'équidés durant le transport d'un État membre à un autre:

a) le modèle de certificat sanitaire IIA pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;

- b) le modèle de certificat sanitaire IIB pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;
- c) le modèle de certificat sanitaire IIC pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons.»
- 2. Les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Modification de la décision 2010/471/UE

La décision 2010/471/UE est modifiée comme suit:

- 1. À l'article 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:
 - «c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe I, partie 2, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe I, partie 1:
 - i) le MODÈLE 1 Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
 - ii) MODÈLE 2 Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
 - iii) le MODÈLE 3 Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;
 - iv) le MODÈLE 4 Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots des marchandises suivantes:
 - le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'un centre de stockage de sperme agréé;
 - le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE:
 - a) après le 31 août 2010 et avant le $1^{\rm er}$ octobre 2014 ou
 - b) avant le 1^{er} septembre 2010
 - et expédié après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé.

Néanmoins, lorsque des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers prévoient des conditions de certification spécifiques, celles-ci sont applicables.»

- 2. À l'article 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:
 - «c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe II, partie 2, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe II, partie 1:
 - i) le MODÈLE 1 Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;
 - ii) le MODÈLE 2 Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;

Néanmoins, lorsque des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers prévoient des conditions de certification spécifiques, celles-ci sont applicables.»

3. Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2015.

Par la Commission Vytenis ANDRIUKAITIS Membre de la Commission ANNEXE I

«ANNEXE I

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES POUR LES ÉCHANGES DANS L'UNION DE LOTS DE SPERME D'ÉQUIDÉS

PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IA pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

UNI	ON E	UROPÉENNE	Certificat pour les échanges dans l'Union européenn				
	l.1.	Expéditeur Nom	I.2. N° de référence du certificat I.2.a N° de référence locale				
ţé		Adresse	I.3. Autorité centrale compétente				
éser		Code postal	I.4. Autorité locale compétente				
concernant le lot présenté	I.5.	Destinataire Nom Adresse	1.6.				
nant I		Code postal	1.7.				
	1.8.	Pays d' Code ISO I.9. Région d' Code origine origine	I.10. Pays de Code ISO I.11. Région de Code destination destination				
Détails	l.12.	Lieu d'origine Centre semence □	I.13. Lieu de destination Centre semence ☐ Exploitation ☐				
Partie I: Détails		Nom Numéro d'agrément Adresse	Nom Numéro d'agrément Adresse				
Pa		Code postal	Code postal				
	l.14.		I.15.				
	l.16.	Moyens de transport	1.17.				
		Avion					
	l.18.	Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85				
			I.20. Quantité				
	I.21.	Température des produits Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée	I.22. Nombre de conditionnements				
	1.23.	Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement				
	l.25.	Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle □	-				
	1.26.	Transit par un pays tiers	I.27. Transit par des États membres				
		Pays tiers Code ISO	État membre Code ISO				
		Point de sortie Code Point d'entrée Numéro du PIF	État membre Code ISO État membre Code ISO				
	1.28.	Exportation	1.29.				
		Pays tiers Code ISO Point de sortie Code					
	1.30.						
	I.31.	Identification des marchandises					
		Espèce Identification du donneur (nom scientifique)	Date de collecte Quantité				

(1)

UNION EUROPÉENNE Sperme d'équidés — Partie A II.a. II. Information sanitaire Nº de référence du certificat II.b. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que: II.1. la station ou le centre de collecte de sperme (2) dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour les échanges est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE (3); II.1.1. pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit ci-dessus et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage minimale de 30 jours du sperme congelé, la station ou le centre de collecte de sperme: Partie II: Certification se trouvait sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire (1) d'un État membre qui II.1.1.1. n'étaient pas considérés comme infectés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE (4); II.1.1.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE; II.1.1.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine; les équidés admis dans la station ou le centre satisfaisaient tous aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux 11.2. articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE; 11.3. le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui: II.3.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans la station ou le centre de collecte de sperme et le jour de la collecte de sperme; 11.3.2. ont été détenus pendant une période de 30 jours avant la date de la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période; 11.3.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni de la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.3.5.1, II.3.5.2 ou II.3.5.3 à la fin de la période de collecte; ont été soumis aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du 11.3.4. Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, obtenue conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 882/2004 (⁵), se rapporte aux tests suivants: pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou II.3.4.1. test de Coggins) ou une épreuve immuno-enzymatique (ELISA) dont le résultat a été négatif; 11.3.4.2. pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), $(^1)$ [II.3.4.2.1. une épreuve de séroneutralisation dont le résultat a été négatif à une dilution du sérum de 1/4;] (1) et/ou [II.3.4.2.2. une épreuve d'isolement du virus, une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou une PCR en temps réel dont le résultat a été négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;] 11.3.4.3. pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), une épreuve d'identification de l'agent pathogène effectuée sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours sur, au moins, le fourreau (prépuce), l'urètre et la fosse du gland. Les échantillons n'ont en aucun cas été prélevés moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire dans lequel ils ont été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve:

[II.3.4.3.1. d'isolement de Taylorella equigenitalis après culture dans des conditions microaérophiles pendant au

moins 7 jours, entamée dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]

UNION EUROPÉENNE Sperme d'équidés — Partie A Nº de référence du certificat Information sanitaire II.a. II.b. (1) et/ou [II.3.4.3.2. de détection du génome de Taylorella equigenitalis par PCR ou par PCR en temps réel, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur;] II.3.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.3.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests décrits aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 de la façon suivante: (6) [II.3.5.1. l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur. Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés (7) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours précédant la date de la première collecte de sperme;] (6) [II.3.5.2. l'étalon donneur a séjourné dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, mais il a quitté la station ou le centre sous la responsabilité du vétérinaire de centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours et/ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte de sperme sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur. Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés (7) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours précédant la date de la première collecte de sperme,] pendant la période de collecte du sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé, l'étalon et donneur a été soumis aux épreuves décrites au point II.3.4, comme suit: pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, une des épreuves décrites au point II.3.4.1 a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé (7) au maximum 90 jours avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus; b) pour la recherche de l'artérite virale équine: $(^1)$ [une des épreuves décrites au point II.3.4.2 a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon prélevé (7) au maximum 30 jours avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus;] [une des épreuves décrites au point II.3.4.2.2 a été effectuée sur une partie aliquote du sperme (1) ou entier de l'étalon donneur prélevé (7) au maximum six mois avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus et un échantillon de sang prélevé (7) sur l'étalon donneur au cours de la période

séroneutralisation à une dilution du sérum supérieure à 1/4;]

[à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours;]

directive 92/65/CEE et le sperme est collecté en vue d'échanges de sperme congelé.

sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction,

moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit ci-dessus,

date de la collecte du sperme décrit ci-dessus,

(1) soit

(1) soit

et

de six mois a réagi positivement à une épreuve de recherche de l'artérite virale équine par

pour la recherche de la métrite contagieuse équine, une des épreuves décrites au point II.3.4.3 a été effectuée en dernier lieu sur trois échantillons (écouvillons) prélevés (7) au maximum 60 jours avant la

[à une seule reprise et une PCR ou PCR en temps réel a été effectuée;]]

Les épreuves décrites aux points II.3.4.1, II.3.4.2 et II.3.4.3 ont été effectuées sur des échantillons prélevés (7)

les épreuves décrites aux points II.3.4.1 et II.3.4.3 ont été effectuées sur des échantillons prélevés (7) sur l'étalon

donneur au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré de la station ou du centre de collecte de sperme, au

(6) [II.3.5.3. l'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre II, points I 1.6 a) et I 1.6 b), de la

UNION EL	JNION EUROPÉENNE			Sperme d'équidés — Partie A					
II.	Informatio	on sanitaire	I	l.a. Nº	de référence	du certificat	II.b.		
et	(¹) ou	[les épreuves de des échantillons jours à compter o ou du centre de du sperme décrir	prélevés (⁷) a de la date de la collecte de spe t ci-dessus;]	u cours du sta a collecte du s erme ou utilisé	ockage du spe perme et avar , au moins 14	erme pendant nt que le spern jours et au pl	une période m ne ne soit retir us 90 jours ap	ninimale de 30 é de la station rès la collecte	
		une épreuve d'is négatif sur des e deux fois par an épreuve de rech moins 1/4;]]	olement du vir échantillons d'u à un intervalle	rus, une PCR ine partie aliq d'au moins qu	ou une PCR uote du spern latre mois et l'	en temps réel ne entier de l'é étalon donneu	, effectuée av étalon donneu r a réagi posit	rec un résultat ir prélevés (⁷) ivement à une	
II.3.6.	ont été s	oumis aux tests pr	évus au point	II.3.5, réalisés	sur des écha	ntillons préleve	és aux dates s	suivantes:	
	ests	Date in	nitiale (⁷)	Date	de prélèveme	ent aux fins de	s tests sanitai	res (⁷)	
ation	de t				AVE	II.3.4.2	MCE	11.3.4.3	
Identification du sperme	Programme de tests	Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 ^{er} échan- tillon	2 ^e échantillon	
(1)	[II.4. aud	un antibiotique n'a	été ajouté au	sperme;]					
(¹) ou		tibiotique suivant c ns le sperme dilué		moins (⁸): [`]			·		
II.5.	le sperme	décrit ci-dessus a	été:						
II.5.1.		raité, stocké et trar et chapitre III, point				x prescriptions	s de l'annexe	D, chapitre II,	
II.5.2.		ndant une période le sperme congelé;		30 jours à co	mpter de la c	date de la col	lecte du sper	me en ce qui	
II.5.3.		au lieu de chargem directive 92/65/CE					annexe D, cha	pitre III, point I	

UNION EUROPÉENNE Sperme d'équidés — Partie A

II. Information sanitaire	II.a.	Nº de référence du certificat	II.b.	
---------------------------	-------	-------------------------------	-------	--

Notes

Partie I

- Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à la station ou au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.
- Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.
- Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.
- Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Partie II

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.3.6

Abréviations

- AIE-1 Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)
- AIE-2 Second test de dépistage de l'AIE
- AVE-B1 Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin
- AVE-B2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin
- AVE-S1 Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
- AVE-S2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
- MCE-11 Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon
- MCE-12 Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11
- MCE-21 Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon
- MCE-22 Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21

Instructions

Le programme de tests (points II.3.5.1, II.3.5.2 et/ou II.3.5.3) doit être décrit dans la colonne B et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D pour tous les échantillons de sperme identifiés dans la colonne A (voir exemple ci-dessous).

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 doivent être indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.3.5.2 ou II.3.5.3 doivent être indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

np	tests	Date initiale (7)		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires (7)				
_	de te				AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
Identification sperme	Programme	Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 ^{er} échantillon	2 ^e échantillon
Α	В	С	D	AIE-1	AVE-B1	AVE-S1	MCE-11	MCE-12
^	В			AIE-2	AVE-B2	AVE-S2	MCE-21	MCE-22

FR

UNION EUROPÉENNE		S _l	perme d'équidés — Partie A				
II. Information sanitaire	II.a.	Nº de référence du certificat	II.b.				
(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.							
	Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante						
http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establis	shments/e	establishments_vet_field_en.htm					
(³) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.							
(⁴) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.							
(⁵) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.							
(6) Biffer le ou les programmes qui ne s'appliquent	pas au l	ot.					
(7) Insérer la date dans le tableau figurant au point	II.3.6 (su	uivre les instructions dans la partie	e II des notes).				
(8) Insérer les noms et concentrations.							
La couleur du sceau et de la signature doit être	différent	e de celle des autres mentions du	u certificat.				
Vétérinaire officiel							
Nom (en lettres capitales):		Qualification	et titre:				
Unité vétérinaire locale:		Nº de l'UVL:					
Date:		Signature:					
Sceau:							

PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire IB pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

OIVI	OIN E	UROPEENNE	Certificat pour les echanges dans l'Union europeenne				
	l.1.	Expéditeur Nom Adresse	I.2. N° de référence du certificat I.2.a N° de référence locale				
ě			I.3. Autorité centrale compétente				
résent		Code postal	I.4. Autorité locale compétente				
t pi	1.5.	Destinataire	1.6.				
o e		Nom					
ı i		Adresse	1.7.				
rnai		Code postal					
Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.8.	Pays Code ISO I.9. Région Code d'origine d'origine	I.10. Pays de Code ISO I.11. Région de Code destination destination				
tail	l.12.	Lieu d'origine	I.13. Lieu de destination				
Dé		Centre semence □	Centre semence Exploitation				
e ::		Nom Numéro d'agrément	Nom Numéro d'agrément				
arti		Adresse	Adresse				
Д		Code postal	Code postal				
	l.14.		1.15.				
	l.16.	Moyens de transport	1.17.				
		Avion Navire Wagon Véhicule routier Autres Identification					
	l.18.	Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85				
			I.20. Quantité				
	1.21.	Température des produits	I.22. Nombre de conditionnements				
		Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelé					
	1.23.	Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement				
	1.25.	Marchandises certifiées aux fins de:					
		Reproduction artificielle					
	1.26.	Transit par un pays tiers	I.27. Transit par des États membres				
		Pays tiers Code ISO	État membre Code ISO				
		Point de sortie Code	État membre Code ISO				
		Point d'entrée Numéro du PIF	État membre Code ISO				
	1.28.	Exportation	1.29.				
		Pays tiers Code ISO					
		Point de sortie Code					
	1.30.						
	l.31.	Identification des marchandises					
		Espèce Identification du donneur (nom scientifique)	Date de collecte Quantité				

	EUROPÉENN			Ι				perme d'é	quiaes –	- Partie
II.	Information	on sanitaire		II.a.	Nº de ré	éférence du	certificat	II.b.		
Je sou	ssigné, vétérii	naire officiel	, certifie que:							
II.1.	stocké p	our les écha	re de collecte de sp inges est agréé et s , de la directive 92/	urveillé pa						
II.1.1.	s'étant a	chevée soit	yant commencé 30 à la date d'expéd s du sperme congel	ition du s	perme frais	ou réfrigé	ré, soit à	l'expiration		
II.1.1.1	n'étaient		rritoire ou, en cas o erés comme infectés 156/CE (³);							
II.1.1.2		remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE (3);								
II.1.1.3	. n'abritait équine;	que des éq	uidés ne présentant	pas de siç	gnes cliniqu	es d'artérite	e virale équ	ine et de r	métrite co	ntagieus
II.2.	les équid articles 1	lés admis da 2 à 16 de l	ans la station ou le da directive 2009/156	centre sati 5/CE (³);	sfaisaient to	ous aux cor	nditions fixé	es aux art	icles 4 et	5 ou ai
II.3.	le sperm	e décrit ci-c	essus a été collecte	é chez de:	s étalons do	onneurs qu	i:			
II.3.1.			de signes cliniques de et le jour de la co			use ou conf	agieuse au	moment o	le l'admis	sion da
II.3.2.			lant les 30 jours aya nes cliniques d'arté							
II.3.3.	sperme r		pour la monte natu du premier prélève							
II.3.4.	diagnosti	ic et des va	vants, qui satisfont a ccins pour les anin rogrammes mention	aux terres	stres de l'O	IE, effectué	s sur des	échantillor	ns prélevé	s confo
	(¹) soit	[II.3.4.1.	une épreuve d'imn infectieuse des éq					our la recl	nerche de	l'aném
	(¹) soit	[II.3.4.1.	une épreuve ELIS, résultat négatif;]	A pour la	recherche c	le l'anémie	infectieuse	des équi	dés (AIE)	, avec i
et	(¹) soit	[11.3.4.2.	une épreuve de sé un résultat négatif					rite virale e	équine (A'	VE), av
	(¹) soit	[11.3.4.2.	une épreuve d'isol tuée avec un résul							
et		II.3.4.3.	une épreuve d'ider deux reprises sur Taylorella equigen éjaculatoire ou d'ur sur le fourreau, l'u	des écha <i>italis</i> après n échantill	ntillons prél s une mise on de spern	levés à un en culture ne et de pr	intervalle de 7 à 14 élèvements	de 7 jours jours à pa génitaux	par isole artir de liq effectués	ement o Juide pr au moi

Sperme d'équidés — Partie B

UNION EUROPÉENNE

II.	Informati	on sanitaire	II.a.	Nº de référence du certificat	II.b.					
II.3.5.				onnés au point II.3.4 dans chaque II.3.5.2 et II.3.5.3 de la façon suiv						
II.3.5.1.	période : décrit ci-	l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.								
				ur des échantillons prélevés (⁵) av out de la période de séjour d'au m						
II.3.5.2.	30 jours a quitté l ininterror	avant la date de la première colle a station ou le centre sous la res	ecte et pen ponsabilité u d'autres é	entre de collecte de sperme penda idant la période de collecte du sper o du vétérinaire du centre ou de la s équidés présents dans la station o un statut sanitaire inférieur.	rme décrit ci-dessus, mais il station pendant une période					
	sperme (de la période de reproduction ou	de la péri	ur des échantillons prélevés (⁵) av ode de collecte de l'année de la c ut de la période de séjour d'au m	ollecte du sperme décrit ci-					
et				de l'anémie infectieuse des équidé imum 90 jours avant la collecte c						
et	(1)	[une des épreuves décrites au en dernier lieu sur un échantillo dessus,]	point II.3.4 on prélevé (4.2 pour la recherche de l'artérite v (⁵) au maximum 30 jours avant la c	irale équine a été effectuée collecte du sperme décrit ci-					
	(¹) ou	donné un résultat négatif, sur l de plus de six mois avant la co	une partie Illecte du s ment à une	la recherche de l'artérite virale éc aliquote du sperme entier de l'éta perme décrit ci-dessus, et un écha e épreuve de séroneutralisation po périeure à 1/4,]	ion donneur prélevé (⁵) pas antillon de sang prélevé à la					
et				recherche de la métrite contagieus s (⁵) au plus 60 jours avant la cc						
II.3.5.3.	les tests sperme dessus,	décrits au point II.3.4 ont été e de la période de reproduction ou	ffectués su de la péri	ur des échantillons prélevés (⁵) av ode de collecte de l'année de la c	ant la première collecte de ollecte du sperme décrit ci-					
et		décrits au point II.3.4 ont été effus ls 90 jours après la collecte du		dernier lieu sur des échantillons pre écrit ci-dessus;	élevés (⁵) au moins 14 jours					

FR

UNION EL	IROPÉENNE					Sp	erme d'équid	és — Partie B	
II.	Information sa	nitaire	I	II.a. Nº	N° de référence du certificat II.b. sés sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:				
II.3.6.	ont été soumis	aux tests pré	vus au point	II.3.5, réalisés	sur des écha	ntillons prélevé	s aux dates s	suivantes:	
np u	Э	Date in	nitiale (⁵)	Date	de prélèveme	ent aux fins de	s tests sanita	ires (⁵)	
tificatior sperme	Programme de tests	Séjour du	Collecte de		AVE	II.3.4.2	MCE	II.3.4.3	
Identification du sperme	Prog de te	donneur	sperme	AIE II.3.4.1	Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 ^{er} échan- tillon	2 ^e échantillon	
(¹)	[II.4. aucun ai	ntibiotique n'a	été ajouté au	sperme;]					
(¹) ou	[II.4. l'antibioti dans le	que suivant o sperme dilué a	u le mélange au final, d'au r	d'antibiotiques moins (⁶):		é ajouté pour			
II.5.	le sperme décr	it ci-dessus a	été:						
II.5.1.	collecté, traité, point I 1, et cha	stocké et tran apitre III, point	sporté dans d I, de la direct	les conditions tive 92/65/CEE	conformes au	x prescriptions	de l'annexe	D, chapitre II,	
II.5.2.	acheminé au lie 1.4, de la direc						nnexe D, chap	oitre III, point I.	
Notes									
Partie I									
Case I.12	: le lieu d'origir	ne doit corresp	ondre au cen	tre ou à la sta	tion de collec	te de sperme	d'origine du s	perme.	
Case I.13	: le lieu de des l'exploitation d	stination doit c de destination		a la station ou	au centre de	collecte ou de	e stockage de	sperme ou à	
Case I.23	: indiquer le nu	ıméro d'identifi	cation du con	teneur et le nu	ıméro des sce	ellés.			
Case I.31	: l'identification	du donneur d	oit correspond	dre à l'identifica	ation officielle	de l'animal;			
	la date de co	llecte doit être	indiquée dan	ıs le format su	ivant: jj/mm/aa	aaa;			
				espondre au n a été collecté		ment de la stat	tion ou du cer	ntre mentionné	

UNION EUROPÉENNE Sperme d'équidés — Partie B

II. Information sanitaire	II.a.	Nº de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------	-------------------------------	-------

Partie II

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.3.6

Abréviations

AIE-1	Premier test	de dépistage	do l'anómio	infectiouse	des	équidés i	(AIE)
AIE-I	rieillei test	ue uebisiaue	ue i allellile	IIIIectieuse	ues	equiues	(AIE)

AIE-2 Second test de dépistage de l'AIE

AVE-B1 Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin

AVE-B2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin

AVE-S1 Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme

AVE-S2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme

MCE-11 Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon

MCE-12 Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11

MCE-21 Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon

MCE-22 Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21

Instructions

Le programme de tests (II.3.5.1, II.3.5.2 et/ou II.3.5.3) doit être décrit dans la colonne B et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D pour tous les échantillons de sperme identifiés dans la colonne A (voir exemple ci-dessous).

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.3.5.2 ou au point II.3.5.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-B2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

du		Date initiale (⁵)		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires (5)				
	ge	de de			AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
Identification	Programme	Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 ^{er} échan- tillon	2 ^e échantillon
A	В	С	D	AIE-1	AVE-B1	AVE-S1	MCE-11	MCE-12
				AIE-2	AVE-B2	AVE-S2	MCE-21	MCE-22

⁽¹⁾ Supprimer la ou les mentions inutiles.

(²) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm

(3) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

FR

UNION EUROPEENN	<u> </u>	Sperme d'equides — Partie					
II. Information	on sanitaire	II.a.	Nº de référence du certificat	II.b.			
(4) Biffer le ou les p	(4) Biffer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.						
(5) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.3.6 (suivre les instructions dans la partie II des notes).							
(6) Insérer les noms	(6) Insérer les noms et concentrations.						
— La couleur du sc	— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.						
Vétérinaire officiel							
Nom (en lettres	capitales):		Qualification	et titre:			
Unité vétérinaire	e locale:		Nº de l'UVL:				
Date:	Date: Signature:						
Sceau:							

PARTIE C

Modèle de certificat sanitaire IC pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

		Certificat pour les échanges dans l'Union européenne
l.1.	Expéditeur Nom Adresse	I.2. N° de référence du certificat I.2.a N° de référence locale
		I.3. Autorité centrale compétente
	Code postal	I.4. Autorité locale compétente
1.5.	Destinataire	1.6.
		1.7.
IΩ	<u> </u>	I.10. Pays de Code ISO I.11. Région de Code
1.0.	d'origine d'origine	destination destination
l.12.	Lieu d'origine	I.13. Lieu de destination
	Centre semence	Centre semence ☐ Exploitation ☐
		Nom Numéro d'agrément
		Adresse
	·	Code postal
1.14.		1.15.
I.16.	Moyens de transport	1.17.
	Avion Navire Wagon Véhicule routier Autres Identification	
l.18.	Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85
		I.20. Quantité
I.21.	Température des produits Congelée □	I.22. Nombre de conditionnements
1.23.	Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement
1.25.	Marchandises certifiées aux fins de:	
	Reproduction artificielle	
1.26.	Transit par un pays tiers	I.27. Transit par des États membres
	Pays tiers Code ISO	État membre Code ISO
	Point de sortie Code	État membre Code ISO
	Point d'entrée Numéro du PIF	État membre Code ISO
1.28.	Exportation	1.29.
	Pays tiers Code ISO	
	Point de sortie Code	
1.30.		
1.31.	Identification des marchandises	
	Espèce Identification du donneur (nom scientifique)	Date de collecte Quantité
	I.8. I.12. I.14. I.16. I.21. I.23. I.25. I.26.	Adresse Code postal I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal I.8. Pays d'origine

Partie II: Certification

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie C

UNION EU	EUROPÉENNE Sperme d'équidés — Partie C								
II.	Information s	sanitaire		II.a.	Nº de référ	ence du certi	ficat	II.b.	
Je soussig	ıné, vétérinaire	e officiel, certit	fie que:						
II.1.		le centre de les échanges:		erme (²) d	ans lequel le :	sperme décrit	t ci-des	sus a été collec	té, traité et
II.1.1.	est agréé et la directive 9		autorité compe	étente conf	ormément aux	conditions p	révues	à l'annexe D, ch	napitre I, de
II.1.2.	où le sperm l'expiration d	e a été collec le la période o	té à celui de bligatoire de s	l'expédition tockage de	n de celui-ci e 30 jours du s	en tant que si perme congel	perme † lé (¹), n'	un État membre frais/réfrigéré (¹) létait pas consid a directive 2009,	ou jusqu'à léré comme
II.1.3.	le jour de l'	expédition de le stockage de	celui-ci en ta	ant que sp	oerme frais/réf	rigéré (1) ou	jusqu'à	sperme et s'éta l'expiration de à l'article 4 de	la période
II.1.4.	abritait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré (1) ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé (1), uniquement des équidés indemnes de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;								
II.2.	tous les équidés ont été admis dans la station ou le centre dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la directive 2009/156/CE (3);								
II.3.	le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:								
II.3.1.	le jour où le contagieuse,		ité collecté, n	e présenta	aient pas de	signes cliniqu	ues d'u	ne maladie infe	ectieuse ou
II.3.2.	pendant au	moins 30 jours	s avant la colle	ecte du sp	erme, n'ont pa	as été utilisés	pour la	a monte naturell	е,
II.3.3.		30 jours ayan résentait de si				été maintenus	dans (des exploitation	s où aucun
II.3.4.		60 jours ayan résentait de si					dans (des exploitation	s où aucun
II.3.5.								t avec des équio ent précédé la	
II.3.6.		tests zoosanita n programme				atoire reconn	u par l'a	autorité compéte	ente confor-
		[II.3.6.1.			odiffusion en g s équidés, ave			gins) pour la re ;]	cherche de
et	(¹) soit	[II.3.6.2.			eutralisation po le dilution du s			'artérite virale é	quine, avec
	(¹) soit	[II.3.6.2.						artérite virale éq sperme entier	

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie C

								<u> </u>	
II.	Information	sanitaire		II.a.	Nº de	référence	du certificat	II.b.	
et	II.3.6.3. une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine, effectuée à deux reprises sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur à un intervalle de 7 jours par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;								
II.3.7.	ont subi l'un des programmes de tests suivants (4):								
II.3.7.1.	l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme et pendant la période de collecte, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte n'est entré directement en contact, pendant cette période, avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs.								
	dans le ca	s de la mé	trite contagieuse é	quine, sur ι	ın secon	d échantil	lon prélevé l	e(⁵), au le la période de reproc	moins
II.3.7.2.	présents d	ans la stati		collecte sor				e collecte ou d'autres é t avec des équidés d'ui	
	dans le ca	s de la mé le la périoc	trite contagieuse é le de 14 jours aya	quine, sur ι	ın secon	d échantil	lon prélevé l	ee at au moins au débu	$(^5)$,
et		effectuée	en dernier lieu sur	un échantil	llon de s	ang préle	vé le	nfectieuse des équidés (⁵), c'es du sperme décrit ci-c	t-à-dire
et	(1)	effectuée	épreuves décrites sur un échantillon ait pas de plus de	de sang pre	élevé le		(l'artérite virale équine ⁵), c'est-à-dire à une d lessus;]	e a été late qui
	(¹) ou	d'isolemei	nt du virus effectué	sur une p	artie alio	uote de :	sperme entie	ine a été confirmé par r de l'étalon donneur d ue le sperme ait été co	collecté
II.3.7.3.	congelé et	au moins	14 jours après la c	ollecte du s	sperme s	ur des éd	hantillons pr	gatoire de 30 jours du s élevés le ڎ le	(5)
II.4.			essus a été collect D, chapitres II et II				dans des co	onditions conformes au	x pres-
Notes									
Partie I									
Case I.12	: le lieu d'or	igine doit d	orrespondre au ce	ntre ou à la	station	de collect	e de sperme	d'origine du sperme.	

- Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.
- Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie C

II.		Information sanitaire	II.a.	Nº de référence du c	ertificat	II.b.
Cas	e I.31:	l'identification du donneur doit correspo	ndre à l'ide	ntification officielle de	l'animal;	
		la date de collecte doit être indiquée da	ans le forma	at suivant: jj/mm/aaaa;		
	le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre mentionné dans la case I.12 dans lequel le sperme a été collecté.					
Pari	ie II					
(¹)	Supprii	mer la ou les mentions inutiles.				
	(2) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:					
	http://e	c.europa.eu/food/animal/approved_establis	hments/esta	ablishments_vet_field_	en.htm.	
(3)	JO L 1	92 du 23.7.2010, p. 1.				
(⁴)	Biffer I	e ou les programmes qui ne s'appliquent	pas au lot.			
(⁵)	Insérer	la date.				
_	La cou	leur du sceau et de la signature doit être	différente c	le celle des autres me	entions du c	ertificat.
Vété	rinaire	officiel ou inspecteur officiel				
	No	om (en lettres capitales):			Qualification	n et titre:
	Un	ité vétérinaire locale:			Nº de l'UVL	<u>.:</u>
	Da	ite:			Signature:	
	Sc	eau:				

PARTIE D

Modèle de certificat sanitaire ID pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 ou avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé

UNI	ON E	EUROPÉENNE	Certificat pour les échanges dans l'Union européenne			
nté	l.1.	Expéditeur Nom Adresse	I.2. N° de référence du certificat			
éser		Code postal	I.4. Autorité locale compétente			
e lot pr	I.5.	Destinataire Nom Adresse	I.6. N ^{o(s)} des certificats N ^{o(s)} des documents originaux associés d'accompagnement			
aut		Code postal	1.7.			
concernant le lot présenté	I.8.	Pays Code ISO I.9. Région Code d'origine	I.10. Pays de Code ISO I.11. Région de Code destination destination			
tails	l.12.	Lieu d'origine	I.13. Lieu de destination			
Dé		Centre semence	Centre semence			
Partie I: Détails		Nom Numéro d'agrément Adresse	Nom Numéro d'agrément Adresse			
Par		Code postal	Code postal			
	l.14.		1.15.			
	l.16.	Moyens de transport	1.17.			
		Avion Navire Wagon Véhicule routier Autres Identification				
	l.18.	Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85			
			I.20. Quantité			
	l.21.	Température des produits Congelée □	I.22. Nombre de conditionnements			
	1.23.	Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement			
	1.25.	Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle □	<u>'</u>			
	1.26.	Transit par un pays tiers	I.27. Transit par des États membres			
		Pays tiers Code ISO	État membre Code ISO			
		Point de sortie Code	État membre Code ISO			
		Point d'entrée Numéro du PIF	État membre Code ISO			
	1.28.	Exportation	1.29.			
		Pays tiers Code ISO Point de sortie Code				
	1.30.					
	1.01	Identification des marchandiss				
	1.31.	Identification des marchandises Espèce Identification du donneur (nom scientifique)	Date de collecte Quantité			

II: Certification

Partie

UNION EUROPÉENNE

Sperme d'équidés — Partie D

Information sanitaire II.a. Nº de référence du certificat II.b. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit ci-dessus: a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (2) situé dans l'État membre d'origine du sperme, exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 1 et II 1, de la directive 92/65/CEE (3), et à partir duquel le sperme a été transféré au centre de stockage de sperme décrit à la case I.12 situé dans le même État membre d'origine du sperme dans des conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire au moins aussi strictes que celles prévues dans: (1) soit [l'annexe I, partie A, de la décision 2010/470/UE;] (1) soit [l'annexe I, partie B, de la décision 2010/470/UE;] (1) ou [l'annexe I, partie C, de la décision 2010/470/UE;] (1) ou [la décision 95/307/CE;]] a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (²) situé dans l'Union et exploité (1) ou [II.1. et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 1 et II 1, de la directive 92/65/CEE, et a été transféré au centre de stockage de sperme décrit à la case I.12 conformément à: (1) soit [l'annexe I, partie A, de la décision 2010/470/UE;] (1) soit [l'annexe I, partie B, de la décision 2010/470/UE;] (1) ou [l'annexe I, partie C, de la décision 2010/470/UE;] (1) ou [l'annexe I, partie D, de la décision 2010/470/UE;] (1) ou [la décision 95/307/CE;]] (1) ou [II.1. a été collecté, traité et stocké dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (2) situé dans un pays tiers ou une ou des parties du territoire d'un pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE, et exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 1 et II 1, de la directive 92/65/CEE, et a été importé dans l'Union conformément à l'article 4 de la décision 2004/211/CE conformément à: (1) soit [l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/471/UE;] (1) soit [l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/471/UE;] (1) ou [l'annexe II, partie 2, section C, de la décision 2010/471/UE;] (1) ou [l'annexe II, partie 2, section D, de la décision 2010/471/UE;] (1) ou [la décision 96/539/CE;]] 11.2. a été stocké dans le centre de stockage de sperme agréé (2) mentionné à la case I.12, qui est exploité et

Notes

11.3.

Partie I

Case I.6: le ou les numéros des certificats originaux associés ou des documents d'accompagnement doivent correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou du ou des certificats sanitaires [INTRA ou DVCE] qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre de stockage de sperme décrit ci-dessus. Le ou les originaux de ce ou ces documents ou certificats ou une ou des copies certifiées conformes doivent être joints au présent certificat.

surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 2 et II 2, de la directive 92/65/CEE;

a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D,

chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

FR

UNION EUROPÉENNE

Sceau:

Sperme d'équidés — Partie D

II.	Information sanitaire	II.a. Nº de référence du certificat	II.b.			
Case I.12:	le lieu d'origine doit correspondre au	centre de stockage du sperme d'où le sper	me est expédié.			
Case I.13:	Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.					
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du	conteneur et le numéro des scellés.				
Case I.31:	Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal; la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.					
Partie II						
(1) Supprin	ner la ou les mentions inutiles.					
mémen		ou de stockage de sperme agréés figurant ele 17, paragraphe 3, point b), de la directr dresses suivantes:				
http://ed	c.europa.eu/food/animal/approved_establis	shments/establishments_vet_field_en.htm;				
http://ed	c.europa.eu/food/animal/semen_ova/equin	e/index_en.htm.				
(3) JO L 20	68 du 14.9.1992, p. 54.					
— La coul	eur du sceau et de la signature doit être	différente de celle des autres mentions du	certificat.			
Vétérinaire	officiel ou inspecteur officiel					
Nom (e	en lettres capitales):		Qualification et titre:			
Unité v	vétérinaire locale:	1	√ de l'UVL:			
Date:		•	Signature:			

ANNEXE II

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES POUR LES ÉCHANGES DANS L'UNION DE LOTS D'OVULES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS

PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IIA pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

UNI	ON E	EUROPÉENNE	(Certificat pour les éch	anges dans l'Union européenne		
	l.1.	Expéditeur Nom	1.2.	Nº de référence du certificat	I.2.a N° de référence locale		
		Adresse	I.3. Autorité centrale compétente				
śsenté		Code postal	1.4.	Autorité locale compéte	ente		
t pre	l.5.	Destinataire	I.6.				
9 0		Nom Adresse					
ernant		Code postal	1.7.				
Partie I: Détails concernant le lot présenté	1.8.	Pays Code ISO I.9. Région Code d'origine d'origine	l.10.	Pays de destination	O I.11. Région de Code destination		
Dét	l.12.	Lieu d'origine	l.13.	Lieu de destination			
e ::		Équipe embryons 🔲		Exploitation	Équipe embryons 🔲		
arti		Nom Numéro d'agrément		Nom	Numéro d'agrément		
_		Adresse		Adresse			
		Code postal		Code postal			
	1.14.		l.15.				
	l.16.	Moyens de transport	1.17.				
		Avion Navire Wagon Véhicule routier Autres Identification					
	l.18.	Description des marchandises			rchandise (code SH) 05 11 99 85		
					I.20. Quantité		
	1.21.	Température des produits			I.22. Nombre de conditionne-		
		Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelé	e 🔲		ments		
	1.23.	Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement		
	1.25.	Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle □					
	1.26	Transit par un pays tiers	1.27	Transit par des États n	nembres		
	0.	Pays tiers Code ISO		État membre	Code ISO		
		Point de sortie Code		État membre	Code ISO		
		Point d'entrée Numéro du PIF		État membre	Code ISO		
	1.28.	Exportation	1.29.				
		Pays tiers Code ISO					
		Point de sortie Code					
	1.30.						
	1.31.	Identification des marchandises					
		Espèce Catégorie Identificati (nom scientifique) donne		Date de collec	te Quantité		

UNION EUROPÉENNE

Ovules et embryons d'équidés — Partie A

		UNION EUROPEENNE			Ovules et embryons d'equides — Partie A						
		II.	Informatio	n sanitaire	II.a.	Nº de référence du	ı certificat	II.b.			
		Je souss	signé, vétérin	aire officiel, certifie que:							
		(1)	[II.1.	les embryons collectés in viv stockés par une équipe de c chapitre I, point III 1, de la c	collecte d'e	mbryons (²) agréée e					
		(¹) ou	[II.1.	les embryons produits in vitr et stockés par une équipe on nexe D, chapitre I, points III	de producti	on d'embryons (²) ag	réée et surve				
a cito cities	rillication	(1)	[II.2.		s embryons collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, pint II 1, de la directive 92/65/CEE;]						
Dortio II. Contiguosti	irie III: ce	(¹) ou	[II.2.		s ovules collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point 2, de la directive 92/65/CEE;]						
٥	<u> </u>	(¹) ou	[II.2.	les embryons produits in vit point II 3, de la directive 92		i-dessus satisfont au	ıx exigences	de l'annexe D,	chapitre III,		
		(¹) ou	[II.2.	les embryons micromanipule point II 4, de la directive 92		i-dessus satisfont au	x exigences	de l'annexe D,	chapitre III,		
			II.3.	les ovules ou embryons déc	crits ci-dess	us sont issus de fem	nelles donneu	ıses qui:			
			II.3.1.	proviennent d'exploitations directive 2009/156/CE (4) et tions fixées aux articles 4 e	dans lesqu	elles n'ont été admis	que des équi	idés satisfaisant			
			II.3.2.	satisfont aux exigences de l	l'annexe D,	chapitre IV, point 4,	de la directiv	/e 92/65/CEE;			
			II.3.3.	n'ont pas été utilisées pour collecte des ovules ou emb points II.3.4.1 et II.3.4.2 et la	ryons ni er	itre la date de prélè	vement du pr	remier échantillo			
			II.3.4.	ont été soumis aux tests én afférent du <i>Manuel des tests</i> ont été effectués dans un lat obtenue conformément à l' suivants:	s <i>de diagno</i> : poratoire qu	stic et des vaccins po i est reconnu par l'au	<i>our les animat</i> itorité compét	<i>ux terrestres</i> de tente et dont l'ac	l'OIE et qui créditation,		
			II.3.4.1.	pour la recherche de l'anéi gélose (IDG ou test de Cog résultat négatif sur des écha la date du début de la périod échantillon de sang prélevé des ovules ou embryons de	ggins) ou ur antillons de de visée au le	le épreuve immuno-6 sang prélevés le point II.3.3, et l'épreu (⁶), soit pas plus c	enzymatique ((⁶), so ive a été effec	(ELISA), effectu oit au moins 14 ctuée en dernier	ée avec un jours après · lieu sur un		
			II.3.4.2.	pour la recherche de la mé pathogène réalisée avec un cours de la période visée au les sinus clitoridiens de la fe	résultat né i point II.3.3	atif sur au moins de sur, au minimum, le	ux échantillon	ns (écouvillons) ¡	prélevés au		

UNION EUROPÉENNE

Ovules et embryons d'équidés — Partie A

UNION EU	TOPEEININE			Ovules	s et embry	ons a equides — Partie A
II.	Information	sanitaire	II.a.	Nº de référence du d	ertificat	II.b.
(1)	[II.3.4.2.1.	à deux reprises, à un interva lement de <i>Taylorella equige</i> pendant une période minima ment des échantillons sur l'a au froid durant le transport;]	<i>nitalis</i> aprè le de 7 jou	s une mise en culture irs, entamée dans un c	dans des délai de 24	conditions microaérophiles heures suivant le prélève-
(¹) et/ou	[11.3.4.2.2.	à une reprise, le (ou par PCR en temps réel, e tillons sur l'animal donneur.]				
		En aucun cas, les échantillo 7 jours (traitement systémiqu antimicrobien à l'étalon donn actif, tel qu'un milieu Amies,	e) ou de 2 [.] ieur et ils d	l jours (traitement local ont été placés dans ur) après l'ad ı milieu de	ministration d'un traitement
(1)	[11.4.	les embryons décrits ci-dess au moyen de sperme collect criptions de l'annexe D, cha 92/65/CEE;]	é, traité, st	ocké et transporté dan	s des cond	itions conformes aux pres-
(¹) ou	[II.4.	les embryons décrits ci-des conditions énoncées à l'ann sperme collecté, traité, stoc l'annexe D, chapitre I, point	exe D, cha ké et trans	pitre III, point II 2, de porté dans des condi	la directive	92/65/CEE au moyen de rmes aux prescriptions de
(¹) ou	[11.4.	les ovules n'ont pas été en	contact ave	ec du sperme d'équidé	s;]	
	II.5.	les ovules ou embryons déc pient/conteneur scellé confor portant le numéro mentionné	mément à l	'annexe D, chapitre III,		
Notes						
Partie I						

- Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/ d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.
- Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.
- Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.
- Case I.31: Catégorie: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Partie II

- (1) Supprimer la ou les mentions inutiles.
- (2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

 $http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm$

FR

UNION EUROPÉENNE

Ovules et embryons d'équidés — Partie A

II.	Information sanitaire	II.a. Nº de référe	nce du certificat	II.b.				
(³) J(D L 268 du 14.9.1992, p. 54.							
(⁴) JC	JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.							
(⁵) JC) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.							
(⁶) In:	nsérer la date.							
— La	a couleur du sceau et de la signature doit être	e différente de celle des a	utres mentions du d	certificat.				
Vétéri	naire officiel ou inspecteur officiel							
	Nom (en lettres capitales):		Qualification et titr	e:				
	Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:							
	Date:		Signature:					
	Sceau:							

PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire IIB pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

UNI	NION EUROPÉENNE Certificat pour les échanges dans l'Union européenn					
	l.1.	Expéditeur Nom Adresse	I.2. Nº de référence du certificat I.2.a Nº de référence locale			
ıţé			I.3. Autorité centrale compétente			
lot présenté		Code postal	I.4. Autorité locale compétente			
p p	1.5.	Destinataire	1.6.			
9 9		Nom				
풀		Adresse	1.7.			
Lus		Code postal				
ls concernant	I.8.	Pays Code ISO I.9. Région Code d'origine d'origine	I.10. Pays de Code ISO I.11. Région de Code destination destination			
Détails	l.12.	Lieu d'origine	I.13. Lieu de destination			
ă		Équipe embryons 🔲	Exploitation ☐ Équipe embryons ☐			
ie I:		Nom Numéro d'agrément	Nom Numéro d'agrément			
Partie		Adresse	Adresse			
_		Code postal	Code postal			
	l.14.		1.15.			
	l.16.	Moyens de transport	1.17.			
		Avion				
	l.18.	Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85			
			I.20. Quantité			
	1.21.	Température des produits	I.22. Nombre de conditionnemen			
		Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée				
	1.23.	Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement			
	1 25	Marchandises certifiées aux fins de:				
	1.20.	Reproduction artificielle				
	1.26.	Transit par un pays tiers	I.27. Transit par des États membres			
		Pays tiers Code ISO	État membre Code ISO			
		Point de sortie Code	État membre Code ISO			
		Point d'entrée Numéro du PIF	État membre Code ISO			
	1.28.	Exportation	1.29.			
		Pays tiers Code ISO				
		Point de sortie Code				
	1.30.					
	L31	Identification des marchandises				
		Espèce Catégorie Identification donne				

UNION EUROPÉENNE

Ovules et embryons d'équidés — Partie B

	II.	Informa	ation sanitaire	II.a. Nº de référence du certificat II.b.				
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:							
	(1)	[II.1.	/ovules collectés in vivo (1) décrits ci-dessus ont été collectés, traités et bllecte d'embryons (2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, ective 92/65/CEE;]					
	(¹) ou	[II.1.	les embryons produits in vitro/embryons micromanipulés (¹) décrits ci-dessus ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons (²) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;]					
rtification	(1)	[II.2.	les embryons collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;]					
Partie II: Certification	(¹) ou	[II.2.	les ovules collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;]					
Pa	(¹) ou	[II.2.	les embryons produits in vitro of II 3, de la directive 92/65/CEE	décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point				
	(¹) ou	[II.2.	décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point					
		II.3. les ovules ou embryons décrits ci-dessus sont issus de femelles donneuses qui:						
tive 2009/1		tive 2009/156/CE (4) et dans I	remplissent les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 5, de la direcesquelles n'ont été admis que des équidés satisfaisant aux conditions ux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;					
II.3.2. satisfont aux exigences complémentaires de l'annexe D, chapitre IV, point 4, d			ementaires de l'annexe D, chapitre IV, point 4, de la directive 92/65/CEE;					
		II.3.3.	collecte d'ovules ou d'embryon	reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la s ni entre la date du prélèvement du premier échantillon visée aux points collecte d'ovules et d'embryons;				
		II.3.4.	Coggins) ou à une épreuve EL un échantillon de sang prélevé la première collecte d'ovules o	u un résultat négatif à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de ISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés effectuée sur le				
		II.3.5.	ment de Taylorella equigenitali négatif à chaque fois, sur des première collecte d'ovules ou clitoridiens au cours de deux d	ve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine par isoles après une mise en culture de 7 à 14 jours, effectuée, avec un résultat échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date de la d'embryons sur des muqueuses de la fosse clitoridienne et des sinus cycles œstraux consécutifs, le				
(1) [II.4. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle des femell moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la dire			té, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions					

FR

UNION EUROPÉENNE

Ovules et embryons d'équidés — Partie B

JNION EUROPEENNE				Ovules et embryons d'équidés — Partie E			
II.	Inform	ation sanitaire	II.a.	Nº de référence du	certificat	II.b.	
de l'annexe D, chapitre III, point II			nt été conçus par fécondation in vitro d'ovules conformes aux conditions 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, la directive 92/65/CEE;]				
(¹) ou [II.4. les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'équidés;]							
	II.5.	les ovules ou embryons décrits conteneur scellé conformément à numéro mentionné dans la case	ı l'annexe D,				
Notes							
Partie I							
Case I.12:		u d'origine doit correspondre à l'éd ns qui a procédé à la collecte/à la			ı l'équipe de	e production d'ovules/d'em-	
Case I.13:	le lie ou à	u de destination doit correspondre l'exploitation de destination des o	à l'équipe d vules/embry	de collecte d'embryons rons.	s, à l'équipe	de production d'embryons	
Case I.23:	indiq	uer le numéro d'identification du c	onteneur et	le numéro des scellés	3.		
Case I.31:	Catégorie: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;						
l'identification du donneur doit correspo		ondre à l'ide	ntification officielle de	l'animal;			
		e de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;					
		méro d'agrément de l'équipe doit s ıles/d'embryons qui a procédé à la			d'embryons	ou à l'équipe de production	
Partie II							
(¹) Supprii	mer la	ou les mentions inutiles.					
l'article	(²) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site web de la Commission à l'adress suivante:						
http://e	c.europ	a.eu/food/animal/approved_establis	shments/esta	ablishments_vet_field_	en.htm		
(³) Insérer	³) Insérer la date.						
(⁴) JO L 1	(⁴) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.						
— La cou	La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.						
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel							
Nor	n (en le	ettres capitales):		Qualifi	cation et titi	re:	
Unit	é vétér	inaire locale:		Nº de	ľUVL:		
Date	∋:			Signat	ure:		
Sce	Sceau:						

PARTIE C

Modèle de certificat sanitaire IIC pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

UNI	ON E	EUROPÉENNE	Certificat pour les échanges dans l'Union européenne				
	l.1.	Expéditeur Nom Adresse	I.2. Nº de référence du certificat I.2.a Nº de référence locale				
ınté		Code postal	I.3. Autorité centrale compétente				
rése			I.4. Autorité locale compétente				
concernant le lot présenté	l.5.	Destinataire Nom Adresse	1.6.				
nant		Code postal	1.7.				
Partie I: Détails concer	1.8.	Pays Code ISO I.9. Région Code d'origine d'origine	I.10. Pays de Code ISO I.11. Région de Code destination destination				
	l.12.	Lieu d'origine Équipe embryons ☐ Nom Numéro d'agrément	I.13. Lieu de destination Exploitation ☐ Équipe embryons ☐ Nom Numéro d'agrément				
artie		Adresse	Adresse				
ď		Code postal	Code postal				
	l.14.		l.15.				
	1.16.	Moyens de transport	1.17.				
		Avion Navire Wagon Véhicule routier Autres Identification					
	l.18.	Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85				
			I.20. Quantité				
	l.21.	Température des produits Congelée □	I.22. Nombre de conditionnements				
	1.23.	Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement				
	1.25.	Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle □					
	1.26.	Transit par un pays tiers	I.27. Transit par des États membres				
		Pays tiers Code ISO	État membre Code ISO				
		Point de sortie Code	État membre Code ISO				
		Point d'entrée Numéro du PIF	État membre Code ISO				
	1.28.	Exportation	1.29.				
		Pays tiers Code ISO Point de sortie Code					
	1.30.						
	1.31.	Identification des marchandises					
		Espèce Catégorie Identificati (nom scientifique) donne					

Partie II: Certification

UNION EUROPÉENNE

Ovules et embryons d'équidés — Partie C

II. Information sanitaire II.a. N° de référence du certificat II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

- II.1. les ovules/embryons (1) décrits ci-dessus ont été collectés par une équipe de collecte (2) agréée par l'autorité compétente et traités dans un laboratoire approprié;
- II.2. les ovules/embryons (1) ont été collectés sur des femelles donneuses qui:
- II.2.1. le jour de la collecte, séjournaient dans des locaux situés sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire d'un État membre qui n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE (³),
- II.2.2. séjournaient dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, le jour de la collecte, remplissaient les conditions de l'article 4 de la directive 2009/156/CE,
- II.2.3. pendant 60 jours avant la collecte, ont été détenues dans des exploitations où aucun animal ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine,
- II.2.4. n'ont pas été utilisées à des fins de reproduction naturelle au cours des 30 jours ayant précédé la collecte d'ovules/ embryons (1),
- II.2.5. à ma connaissance et pour autant que j'aie pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte des ovules/embryons (1),
- II.2.6. le jour de la collecte, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;
- II.3. les ovules/embryons (1) ont été collectés, traités, stockés et transportés dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D de la directive 92/65/CEE;
- II.4. le sperme utilisé pour l'insémination artificielle des femelles donneuses satisfait aux exigences de la directive 92/65/CEE (4) (1);
- II.5. les ovules utilisés pour la production in vitro d'embryons satisfont aux exigences de la directive 92/65/CEE (1).

Notes

Partie I

- Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/embryons.
- Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.
- Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.
- Case I.31: Catégorie: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons.

Partie II

- (1) Supprimer la ou les mentions inutiles.
- (²) Uniquement les équipes de collecte d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm

UNION EUROPÉENNE

Ovules et embryons d'équidés — Partie C

II. Information sanitaire	II.a. Nº de référence du certificat	II.b.								
(³) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.										
(4) Sans objet pour les ovules.										
- La couleur du sceau et de la signature doit être	différente de celle des autres mentions du c	certificat.								
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel	Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel									
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titr	e:								
Unité vétérinaire locale:	Nº de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:»										

ANNEXE II

Les annexes I et II de la décision 2010/471/UE sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe I, la partie 2 est remplacée par le texte suivant:

DAVE

«PARTIE 2

Section A

MODÈLE 1 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

PAY	'S						(Certificat vé	térinair	e vers l'Union	européenne
	l.1.	Expéditeur Nom				1.2.	Nº de ré certificat	éférence du		1.2.a	
<u>ë</u>		Adresse				1.3.	Autorité	centrale com	pétente)	
expéc		Téléphone				1.4.	Autorité	locale compé	tente		
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.5.	Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone				1.6.	Intéresse Nom Adresse Code po Téléphor	ostal	ent au	sein de l'Union	européenne
ements c	1.7.	Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	1.9.	Pays de destination		SO 1.1	10. Région de destination	Code
eig	1.11.	Lieu d'origine			l	1.12.	Lieu de	destination			1
sue		ou u ongo	Cen	tre semence				Centre seme	nce \square	Exploi	tation
ie I: R		Nom Adresse		Numéro d'agrém	ent		Nom Adresse		_	Numéro d	
Part		Code postal					Code po	stal			
	l.13.	Lieu de charger	ment			1.14.	Date du	départ			
	l.15.	Moyens de trans	sport			1.16.	PIF d'en	trée dans l'U	nion eu	ıropéenne	
		Avion		ire Wagon	П					·	
		Véhicule routier Identification Référence docu	☐ Autr	es 🗆	_	1.17.					
	l.18.	Description des	marchandis	es			ı	I.19. Code m	archano	dise (code SH)	
									05 11	1 99 85	
									1.20.	Quantité	
	l.21.									Nombre de conditionnement	s
	l.23.	Numéro des sce	ellés/des co	nteneurs					1.24.		
	1.25.	Marchandises of Reproduction ar		fins de:							
	1.26.	Pour transit par Pays tiers	l'Union euro	péenne vers un pays Code ISO	s tiers	1.27.	Pour imp européei		ıdmissio	on dans l'Union	
	1.28.	Identification des	s marchand	ses							
		Espèce (nom scientifiq	lue)	Identification du doi	neur		Date	de collecte		Quantité	•

Partie II: Certification

Sperme d'équidés — Section A **PAYS** II. Information sanitaire II.a. Nº de référence du certificat Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation (²) (nom du pays d'exportation) certifie que: la station ou le centre de collecte de sperme (3), dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et II.1. stocké pour être exporté vers l'Union est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, points I 1) et II 1), de la directive 92/65/CEE (4); pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit ci-dessus 11.2. et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, la station ou le centre de collecte de sperme: II.2.1. se trouvait dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE (5), dans la partie du territoire du pays d'exportation, qui: - n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE, était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans, était indemne de morve et de dourine depuis au moins six mois; 11.2.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment, $(^{1})$ [11.2.2.1. à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux d'espèces sensibles à cette maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort et l'exploitation est de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois, à compter de la date à laquelle les équidés atteints de la maladie ont été abattus, d'anémie infectieuse des équidés (AIE) pendant au moins la période nécessaire à l'obtention d'un résultat négatif à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) effectuée sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à trois mois d'intervalle, sur chacun des animaux restants, — de stomatite vésiculeuse (SV) depuis au moins six mois, à compter du dernier cas enregistré, de rage depuis au moins un mois, à compter du dernier cas enregistré, — de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du dernier cas enregistré;] (1) ou à la suite d'un cas de maladie mentionné ci-dessous, tous les animaux d'espèces sensibles à cette [][.2.2.1. maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux ont été désinfectés, et l'exploitation est indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, d'anémie infectieuse des équidés, de stomatite vésiculeuse et de rage depuis au moins 30 jours et de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;] 11.2.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

- II.3. avant d'être admis dans la station ou le centre de collecte de sperme, les étalons donneurs et tout autre équidé se trouvant dans la station ou le centre:
- II.3.1. ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée s'ils ont été directement importés d'un État membre de l'Union pendant la période de trois mois) dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE, dans la partie du territoire du pays d'exportation qui, pendant cette période:
 - n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE,
 - était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans,
 - était indemne de morve et de dourine depuis au moins six mois;

PAYS									Sper	me d'équi	dés — Sec	tion A
II.	Inform	ation sanitai	re		II.a.	Nº d€	e référenc	ce du ce	rtificat	II.b.		
(¹)	[11.3.2.		ent du pays d' vésiculeuse					ssion dan	ıs la stati	on ou le ce	ntre, indemr	ne de
(¹) ou	[II.3.2.	effectué a recherche des tests	té soumis à l avec un résu e de la SV e <i>de diagnosti</i> prélevé (⁶) da	ıltat négat ffectuée a c <i>et des va</i>	if à une vec un ré accins poi	dilution d ésultat né <i>ur les ani</i>	du sérum gatif con <i>maux terr</i>	de 1/32 forméme <i>estres</i> de	2 ou à ເ nt au ch ∍ l'OIE, p	ine épreuv apitre y aff ratiqué(e) s	e ELISA po érent du <i>Ma</i>	our la <i>anuel</i>
	II.3.3.		ent d'exploita s énoncées a			le l'admis	ssion dar	ns la sta	tion ou l	le centre, i	remplissaier	nt les
	II.4.	le sperme	e décrit ci-de	ssus a été	s a été collecté chez des étalons donneurs qui:							
	II.4.1.				es cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'ad- centre de collecte de sperme et le jour de la collecte de sperme;							
	II.4.2.	des explo	étenus penda vitations où au se équine au	ucun équic	dé ne pré	sentait de						
	II.4.3.	première	été utilisés p collecte de s .4.5.2 et/ou l	sperme ni	entre les	dates di	ı premier	prélèver	au moins ment d'é	30 jours av chantillon v	vant la date risées aux p	de la points
	II.4.4.	afférent o ont été e	oumis aux to lu <i>Manuel de</i> ffectués dans te à celle p	<i>s tests de</i> s un labor	<i>diagnos</i> atoire qu	<i>tic et de</i> i est rec	s <i>vaccins</i> onnu par	<i>pour les</i> l'autorité	<i>animau</i> compét	<i>ix terrestre</i> ente et do	s de l'OIE e nt l'accrédita	et qui ation,
	(⁽⁸) [II.4.4.1.	pour la recl en gélose résultat a é	(IDG ou te	est de Co							
		II.4.4.2.	pour la recl	herche de	l'artérite	virale éq	uine (AVI	≣),				
		(1)	[11.4.4.2.1.	une épre sérum de		éroneutra	disation d	ont le ré	sultat a e	été négatif	à une dilutio	on du
		(¹) et/ou	[11.4.4.2.2.		ise (PCR) ou une	PCR en	temps re	éel dont	le résultat	n en chaîne a été négat	
		II.4.4.3.	pour la rec l'agent path deux reprise la fosse du	ogène effe es à un int	ectuée su	ır trois éc	hantillons	(écouvil	lons) pré	levés sur l'	étalon donn	eur à
			Les échanti de 21 jours donneur et milieu Amie résultat nég	s (traiteme ils ont ét es, avant o	ent local) é placés d'être en	après l'a dans un voyés au	administra milieu d	ition d'ur e transp	n traitem ort avec	ent antimic du charbo	robien à l'é n actif, tel (étalon qu'un
		(1)	[II.4.4.3.1.	microaér heures s	ophiles p uivant le	pendant prélèver	au moins nent des	7 jour échantill	s, entan ons sur	née dans I'animal do	des cond un délai d onneur ou d le transport;	e 24 de 48
		(¹) et/ou	[11.4.4.3.2.	temps ré		uée dan	s un déla				ou par PC prélèvement	

II.	Inform	nation sanitai	ro		Spern II.a. Nº de référence du certificat	ll b
····	Inform	nation sanitali	re		II.a. Nº de référence du certificat	II.b.
	II.4.5.	des progr	amme		es résultats mentionnés au point II.4.4 dans c s à l'annexe D, chapitre II, points 1.6 a), 1.6 :	
		(⁹) [II.4.5.1.	pend pério centr	ant une période de de collecte d e de collecte de	ourné en permanence dans la station ou le ce minimale de 30 jours avant la date de la prer u sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé p sperme n'est entré directement en contact p anitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.	nière collecte et pendant la résent dans la station ou le
			donn collect et au	eur au moins un cte de sperme d minimum 14 jou	point II.4.4 ont été effectués sur des échantille e fois par an au début de la période de reprod lestiné à l'importation de sperme frais, réfrigé urs après le commencement de la période de s la première collecte de sperme;	uction ou avant la première ré ou congelé dans l'Union
		(⁹) [II.4.5.2.	pério colled bilité d'auti	de minimale de ote du sperme d du vétérinaire d res équidés pré	ojourné dans la station ou le centre de collect 30 jours avant la date de la première collect écrit ci-dessus, mais il a quitté la station ou l e centre pendant une période ininterrompue de sents dans la station ou le centre de collect ct avec des équidés d'un statut sanitaire infé	e et pendant la période de e centre sous la responsa- de moins de 14 jours et/ou ete de sperme sont entrés
			donn la pre dans	eur au moins un emière collecte d l'Union et au m	point II.4.4 ont été effectués sur des échantillo e fois par an au début de la période de repro de sperme destiné à l'importation de sperme inimum 14 jours après le commencement de acédant la date de la première collecte de sp	duction ou avant la date de frais, réfrigéré ou congelé la période de séjour mini-
		et	cong		e collecte du sperme destiné à l'importation d n, l'étalon donneur a été soumis aux épreuv	
			a)	point II.4.4.1 a	che de l'anémie infectieuse des équidés, une été effectuée en dernier lieu sur un échantil ours avant la collecte du sperme décrit ci-des	lon de sang prélevé (⁶) au
			b)	pour la recherc	he de l'artérite virale équine, une des épreuv	res décrites
		(1	¹)		II.4.4.2 a été effectuée en dernier lieu sur ur 30 jours avant la date de la collecte du spei	
		(1	¹) ou	l'étalon do sperme de au cours recherche	II.4.4.2.2 a été effectuée sur une partie aliq onneur prélevé (⁶) au maximum six mois avar écrit ci-dessus et un échantillon de sang préle de la période de six mois a réagi positiv de l'artérite virale équine par séroneutral périeure à 1/4;]	nt la date de la collecte du evé (⁶) sur l'étalon donneur ement à une épreuve de
			c)	II.4.4.3 a	echerche de la métrite contagieuse équine, été effectuée en dernier lieu sur trois échai maximum 60 jours avant la date de la col	ntillons (écouvillons) préle-
		(1	¹) soit	[à deux re	eprises;]	

[à une seule reprise et une PCR ou PCR en temps réel a été effectuée;]]

(9) [II.4.5.3. l'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre II, points I 1.6 a) et I 1.6 b), de la directive 92/65/CEE et le sperme est collecté en vue de l'importation de sperme congelé dans l'Union.

(1) soit

PAYS Sperme d'équidés — Section A II. Information sanitaire II.a. Nº de référence du certificat II.b. Les épreuves décrites aux points II.4.4.1, II.4.4.2 et II.4.4.3 ont été effectuées sur des échantillons prélevés (6) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de et les épreuves décrites aux points II.4.4.1 et II.4.4.3 ont été effectuées sur des échantillons prélevés (6) sur l'étalon donneur au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré de la station ou du centre de collecte de sperme, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit ci-dessus, (1)[les épreuves de recherche de l'artérite virale équine décrites au point II.4.4.2 ont et été effectuées sur des échantillons prélevés (6) au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré de la station ou du centre de collecte de sperme ou utilisé, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus;] (1) ou [le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par une épreuve d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, effectuée avec un résultat négatif sur des échantillons d'une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevés (6) deux fois par an à un intervalle d'au moins quatre mois et l'étalon donneur a réagi positivement à une épreuve de recherche de l'artérite virale équine par séroneutralisation à une dilution du sérum d'au moins 1/4;] II.4.6. ont été soumis aux tests prévus aux points II.3.2 (1) et II.4.5, réalisés sur des échantillons prélevés aux

		dates su	ııvantes:									
	Φ	Date in	nitiale (⁶)		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires (6)							
Identification du sperme	mme de	Séjour du	Collecte de	SV (¹) (voir	AIE (voir	AVE 4.4.			CE .4.3			
Identific	Programme tests	donneur	sperme	II.3.2)	II.4.4.1)	Échantillon de sang	Échan- tillon de sperme	1 ^{er} échantillon	2 ^e échantillon			
(1)	II.5.	aucun a	antibiotique n'a	été ajouté au	sperme;]							
(¹) ou	II.5.			ou le mélange au final d'au		s suivant a été	ajouté pou	ır produire une	concentration,			

II.5. aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]										
II.5.	l'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins (10):									
								;]		
II.6.	le sperr	me décrit ci-de	essus a été:							
II.6.1	collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;									
II.6.2								à l'annexe D, s la case l.23.		

PAYS				Sper	me d'équidés –	- Section
II.	Inform	nation sanitaire	II.a. Nº de référenc	e du certificat	II.b.	
Notes						
Partie I						
Case I.1	1: le li	eu d'origine doit correspondre au c	entre ou à la station de co	llecte d'origine du	ı sperme.	
Case I.2	2: le n	ombre de conditionnements doit co	rrespondre au nombre de	conteneurs.		
Case I.2	:3: indi	quer le numéro d'identification du c	onteneur et le numéro des	scellés.		
Case I.2	:8: l'ide	entification du donneur doit correspo	ondre à l'identification officie	elle de l'animal;		
	la d	ate de collecte doit être indiquée d	ans le format suivant: jj/mn	n/aaaa.		
Partie II	l					
Instruction	ons à sui	vre pour compléter le tableau au p	pint II.4.6			
Abréviati	ions					
sv	′	Test de dépistage de la stomatité	vésiculeuse, effectué cont	formément au po	int II.3.2	
AIE	≣-1	Premier test de dépistage de l'ar	émie infectieuse des équid	és (AIE)		
Ale	≣-2	Second test de dépistage de l'Al	≣			
AV	'E-B1	Premier test de dépistage de l'ar	érite virale équine (AVE) à	partir de l'échan	tillon sanguin	
AV	'E-B2	Second test de dépistage de l'A	/E à partir de l'échantillon s	sanguin		
AV	'E-S1	Premier test de dépistage de l'A'	/E à partir de l'échantillon d	de sperme		
AV	'E-S2	Second test de dépistage de l'A	/E à partir de l'échantillon d	de sperme		
МС	DE-11	Premier test de dépistage de la	métrite contagieuse équine	(MCE) à partir d	u premier échan	tillon
МС	DE-12	Premier test de dépistage de la	MCE à partir du second éc	hantillon prélevé	7 jours après M	CE-11
	25.04		105)			

Instructions

MCE-21

MCE-22

Le programme de tests (points II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3) doit être spécifié dans la colonne B pour tous les échantillons de sperme identifiés conformément à la case I.28 dans la colonne A, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D.

Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21

Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3 doivent être indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.4.5.2 ou II.4.5.3 doivent être indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

						de sang	sperme	échantillon	échantillor	
Identification du sperme	Programme tests	Séjour du donneur	Collecte de sperme	SV (voi II.3.2)	r AIE (voir II.4.4.1)	Échantillon	Échan- tillon de	1 ^{er}	2 ^e	
tification d sperme	ramme de tests				2)//		E I.2	MCE II.4.4.3		
_	o)	Date	initiale		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires					
II.	Info	rmation sanit	aire		II.a. Nº	II.a. Nº de référence du certificat II.b.				

- (²) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision nº 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1), à condition que le sperme ait été collecté, dans la partie du territoire du pays tiers indiquée dans la colonne 4, sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée à la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.
- (3) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.
- (4) Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).
- (5) Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).
- (6) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.4.6 (voir les instructions dans la partie II des notes).
- (7) Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).
- (8) L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.

· ·	
(9) Biffer les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.	
(10) Insérer les noms et concentrations.	
La signature et le sceau doivent être d'une couleur diffé	rente de celle du texte imprimé.
Vétérinaire officiel	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:
Date:	Signature:
Sceau:	

Section B

MODÈLE 2 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

PAY	'S							Certificat vét	térinair	re vers l'Union (européenne
	l.1.	Expéditeur Nom				1.2.	Nº de certifica	référence du at		I.2.a	
dié		Adresse				1.3.	Autorite	é centrale com	pétente)	
expédié		Téléphone				1.4.	Autorite	é locale compé	tente		
concernant le lot	l.5.	Destinataire Nom Adresse Code postal				1.6.	Nom Adress Code	e postal	ent au	sein de l'Union e	européenne
onc		Téléphone					Téléph	one			
Partie I: Renseignements o	1.7.	Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	1.9.	Pays d		30 I. ⁻	10. Région de destination	Code
eign	1.11.	Lieu d'origine			1	1.12.	Lieu de	e destination			
ense			Cen	tre semence				Centre seme	nce 🔲	Exploit	ation 🔲
ie I: R		Nom Adresse		Numéro d'agrén	nent		Nom Adress	e		Numéro d'agréi	ment
Part		Code postal					Code p	oostal			
	l.13.	Lieu de charge	ment			l.14.	Date d	u départ			
	l.15.	Moyens de trar	nsport			I.16.	PIF d'e	entrée dans l'U	nion eu	ıropéenne	
		Avion	Navire]						
		Véhicule routier Identification Référence docu	_	Ц		1.17.					
	l.18.	Description des	marchandis	ees				I.19. Code m		dise (code SH) 1 99 85	
									1.20.	Quantité	
	l.21.									Nombre de conditionnements	3
	1.23.	Numéro des so	ellés/des co	nteneurs					1.24.		
	1.25.	Marchandises of Reproduction a		fins de:							
	l.26.	Pour transit par tiers	l'Union euro	opéenne vers un pa	ys 🔲	1.27.	Pour ir europé		dmissi	on dans l'Union	
		Pays tiers		Code ISO							
	1.28.	Identification de Espèce (nom scientific		ises Identification du	donneur		Da	ate de collecte		Quantité	

II.3.1.

_
_
0
ä
æ
ပ
=
-
-
o
()
_
=
O)
Ŧ
<u>E</u>
10
₽

PAYS						Sp	erme d'équidés — Section E
II.	Informat	tion sanitai	re	II.a.	Nº de référence du certificat		II.b.
Je sous	ssigné, vét	érinaire off	iciel du pays d'ex	portation	(²)(nom d		exportation)
certifie	que:				(. , . ,	,,,,,,,
II.1.	stocké p	oour être ex	xporté vers l'Union	europée	ne (³) dans lequel le sperme de enne est agréé et surveillé par l'a points l 1) et ll 1), de la directi	autorité d	compétente conformément aux
II.2.	s'étant a	achevée so	it à la date d'expé	dition du	s avant la date de la première sperme frais ou réfrigéré, soit à u le centre de collecte de speri	à l'expira	du sperme décrit ci-dessus et tion de la période de stockage
	II.2.1.	se trouve	ait dans le pays (2009/156/CE (⁸),	d'exporta dans la	tion ou, en cas de régionalisa partie du territoire du pays d'ex	tion conf portation	ormément à l'article 13 de la n, qui:
		— n'étai points	t pas considéré c s a) et b), de la d	comme	contaminé par la peste équine 2009/156/CE (8),	au sens	de l'article 5, paragraphe 2,
		— était	indemne d'encéph	alomyéli	te équine vénézuélienne depuis	deux a	ns,
		— était	indemne de morve	e et de d	dourine depuis six mois;		
-	II.2.2.	remplissa 2009/156	ait les conditions 3/CE (⁸) et, notam	imposée ment,	es à une exploitation par l'art	icle 4, p	paragraphe 5, de la directive
	(1)	[II.2.2.1.			es sensibles à la maladie qui se t et l'exploitation est indemne:	trouvaie	nt dans l'exploitation n'ont pas
			— de tout type de laquelle les é	d'encéph quidés a	alomyélite équine depuis au m tteints de la maladie ont été ab	oins six pattus,	mois, à compter de la date à
			résultat négat des échantillo	if à une ons préle	les équidés pendant au moins la épreuve d'immunodiffusion en e evés après l'abattage des anim chacun des animaux restants,	gélose (t	est de Coggins) effectuée sur
			— de stomatite	vésiculeu	use depuis au moins six mois,	à comp	ter du dernier cas enregistré,
			— de rage depu	is au mo	oins un mois, à compter du der	nier cas	enregistré,
			— de fièvre cha	rbonneus	se depuis au moins 15 jours,	à compt	er du dernier cas enregistré;]
	(¹) ou	[II.2.2.1.	abattus ou mis à d'encéphalomyéli rage depuis au n	mort et le te équin noins 30	èces sensibles à la maladie qui es locaux ont été désinfectés, e e, d'anémie infectieuse des éq jours et de fièvre charbonneuse uction des animaux, la désinfect	t l'exploit µidés, d e depuis	ation est indemne de tout type e stomatite vésiculeuse et de au moins 15 jours, à compter
	II.2.3.		que des équidés use équine;	ne prés	sentant pas de signes cliniques	s d'artéri	te virale équine et de métrite
II.3.			dans la station ou tation ou le centre		re de collecte de sperme, les ét	alons do	nneurs et tout autre équidé se

ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée s'ils ont été directement importés d'un État membre de l'Union européenne pendant la période de trois mois) dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE (8), dans la partie du

territoire du pays d'exportation qui, pendant cette période:

II. Information sanitaire			taire	II.a.	Nº de r	référence	du certific	at	II.b.		
			it pas considéré comme d b), de la directive 2009/		ar la pest	te équine	au sens d	le l'arti	cle 5, pa	 aragraph	ne 2, points
		·	indemne d'encéphalomy		vénézué	lienne de	puis au m	oins d	eux ans	;,	
		— était	indemne de morve et de	dourine de	epuis au i	moins six	mois;				
(¹)	[II.3.2.	provenai stomatite	ent du pays d'exportatior e vésiculeuse (SV) depui	n qui était, le s au moins	e jour de six mois	l'admissio ;]	on dans la	station	n ou le d	entre, ir	ndemne de
(¹) ou	[II.3.2.	effectué	fait l'objet d'un test de r sur un échantillon de sa , ce test ayant donné ur	ng prélevé (⁴) dans le	es 14 joui	s précéda	ant l'ad	mission		
	II.3.3.		ent d'exploitations qui, ns énoncées au point II.2		l'admissio	on dans	la station	ou le	centre,	remplis	ssaient les
II.4.	le sperr	me décrit d	ci-dessus a été collecté	chez des ét	alons do	nneurs qu	ui:				
	II.4.1.		entaient pas de signes cli ns la station ou le centre					ntagieu	ise au n	noment	de l'admis
	II.4.2.	équidé n	détenus pendant les 30 jo ne présentait de signes cl période;								
	II.4.3.	collecte	s été utilisés pour la mo de sperme ni entre la d l.5.3 et la fin de la pério	ate du pren	nier prélè						
	II.4.4.	<i>tests de</i> prélevés	les tests suivants, qui sa diagnostic et des vacci, conformément à l'un des compétente:	ns pour les	animaux	terrestre	s de l'OIE	E, effe	ctués su	ır des é	échantillon
	(¹)(⁵) soit	[II.4.4.1.	une épreuve d'immund infectieuse des équidés					pour	la rech	erche d	le l'anémie
	(¹)(⁵) soit	[11.4.4.1.	une épreuve ELISA pou négatif;]	r la rechercl	he de l'ar	némie infe	ctieuse de	es équi	dés (Al	Ξ), avec	un résulta
et	(1) soit	[11.4.4.2.	une épreuve de sérone résultat négatif à une d				de l'artéri	ite vira	ale équir	ne (AVE	E), avec ur
	(¹) soit	[11.4.4.2.	une épreuve d'isolemer avec un résultat négatif								
et		II.4.4.3.	une épreuve d'identifica reprises sur des échar <i>equigenitalis</i> après une échantillon de sperme e la fosse urétrale, avec	ntillons préle mise en cult et de prélève	evés à ui ture de 7 ements ge	n interval à 14 jours énitaux ef	le de 7 jo s à partir d fectués au	ours pa de liqui	ar isoler de pré-é	ment de éjaculato	<i>Taylorella</i> pire ou d'ur
	II.4.5.		soumis, et ont obtenu les mes de tests (⁶) décrits a								oins un des
		II.4.5.1.	l'étalon donneur a séjou pendant une période m période de collecte du centre de collecte de s équidés d'un statut san Les tests décrits au p première collecte de s	inimale de sperme déc sperme n'es itaire inférie oint II.4.4 c	30 jours crit ci-des et entré d eur à celu ont été e	avant la o ssus, et a lirectemer ii de l'étal effectués :	date de la ucun équi nt en conta lon donneu sur des é	prem dé pré act pe ur. chantil	ière coll sent da ndant c llons pre	ecte et ins la st e séjoui élevés ('	pendant la ation ou le r avec des ⁴) avant la

PAYS					Sper	me d'équidés — Section B			
II.	Informa	ation sani	taire	II.a.	Nº de référence du certificat	II.b.			
		II.4.5.2.	période minimale de 30 collecte du sperme décr du vétérinaire du centre jours et/ou d'autres équ	jours avar it ci-dessus ou de la idés préser	la station ou le centre de collec nt la date de la première collect s, mais il a quitté la station ou le c station pendant une période inin nts dans la station ou le centre de és d'un statut sanitaire inférieur.	e et pendant la période de centre sous la responsabilité terrompue de moins de 14			
			Les tests décrits au point II.4.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés (4) avant la date de la première collecte de sperme de la période de reproduction ou de la période de collecte de l'année de la collecte du sperme décrit ci-dessus et au moins 14 jours après la date de début de la période du séjour, d'une durée d'au moins 30 jours;						
	et		l'épreuve décrite au point II.4.4.1 pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé (4) au maximum 90 jours avant la collecte du sperme décrit ci-dessus;						
	et (1)		[une des épreuves déci effectuée en dernier lieu sperme décrit ci-dessus	sur un éch	nt II.4.4.2 pour la recherche de nantillon prélevé (⁴) au maximum ('artérite virale équine a été 30 jours avant la collecte du			
	(¹) ou		a donné un résultat ne prélevé (⁴) pas de plus de de sang prélevé à la m	égatif, sur le six mois : ême date (our la recherche de l'artérite viral une partie aliquote du sperme avant la collecte du sperme décrit ⁴) a réagi positivement à une ép e équine à une dilution du sérum	entier de l'étalon donneur ci-dessus, et un échantillon reuve de séroneutralisation			
	et			sur des éc	pour la recherche de la métrite chantillons prélevés (⁴) au maximu				
		II.4.5.3.	les tests décrits au point la première collecte de l'année de la collecte de	sperme de	té effectués sur des échantillons la période de reproduction ou d lécrit ci-dessus,	orélevés (4) avant la date de e la période de collecte de			
	et		les tests décrits au poin jours après la collecte c		été effectués sur des échantillons décrit ci-dessus;	prélevés (4) entre 14 et 90			
	II.4.6.	ont été s dates su		aux points	II.3.2 (1) et II.4.5, réalisés sur de	s échantillons prélevés aux			

	0	Date in	itiale (⁴)	D	ate de prélè	vement aux	fins des test	s sanitaires (4)
Identification du sperme	Programme de tests	Séjour du	Collecte de sperme	SV (¹) (voir II.3.2)	AIE (voir	AVI 4.4	≣ II. 4.2	MCE II.4.4.3	
Identifi	Progra	donneur			II.4.4.1)	Échan- tillon de sang	Échan- tillon de sperme	1 ^{er} échan- tillon	2 ^e échantillon

PAYS				Spe	rme d'équidés — Section I					
II.	Infor	mation sanitaire	II.a.	Nº de référence du certificat	II.b.					
(¹)	II.5.	aucun antibiotique n'a été	ajouté au sperme	; ;]						
(¹) ou	II.5.	le sperme dilué au final, d	'au moins (⁷):	iques suivant a été ajouté pour prod						
					:1					
II.6.	le spe	le sperme décrit ci-dessus a été:								
	II.6.1.	II.6.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapill, point I 1, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;								
	II.6.2.			ans un récipient/conteneur scellé d /CEE et portant le numéro mentior						
Notes										
Partie	I									
Case I.	11: le	lieu d'origine doit correspon	dre au centre ou	à la station de collecte d'origine d	lu sperme.					
Case I.:	22: le	nombre de conditionnement	s doit correspond	dre au nombre de conteneurs.						
Case I.:	23: inc	liquer le numéro d'identifica	tion du conteneur	et le numéro des scellés.						
Case I.:	28: l'id	entification du donneur doit	correspondre à l	'identification officielle de l'animal;						
	la	date de collecte doit être in	diquée dans le fo	ormat suivant: jj/mm/aaaa;						
		numéro d'agrément du centi ns la case I.11, dans leque		dre au numéro d'agrément du centr é collecté.	e ou de la station mentionné					
Partie	II									
		uivre pour compléter le table	eau au point II.4.6	3						
Abrévia	ıtions									
S'	V	Test de dépistage de l	a stomatite vésic	uleuse, effectué conformément au	point II.3.2					
Al	IE-1	Premier test de dépista	age de l'anémie ir	nfectieuse des équidés (AIE)						
Al	IE-2	Second test de dépista	ge de l'AIE							
A'	VE-B1	Premier test de dépista	age de l'artérite vi	irale équine (AVE) à partir de l'éch	antillon sanguin					
A'	VE-B2	Second test de dépista	ige de l'AVE à pa	artir de l'échantillon sanguin						
Α	VE-S1	Premier test de dépista	age de l'AVE à pa	artir de l'échantillon de sperme						
Α	VE-S2	Second test de dépista	ige de l'AVE à pa	artir de l'échantillon de sperme						
М	ICE-11	Premier test de dépista	age de la métrite	contagieuse équine (MCE) à partir	du premier échantillon					
М	ICE-12	Premier test de dépista	age de la MCE à	partir du second échantillon prélev	/é 7 jours après MCE-11					
М	ICE-21	Second test de dépista	ge de la MCE à	partir du premier échantillon						

Instructions

MCE-22

Le programme de tests (II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3) doit être spécifié dans la colonne B pour tous les échantillons de sperme identifiés conformément à la case I.28 dans la colonne A, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D.

Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément aux points II.4.5.2 ou II.4.5.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

PAYS	PAYS Sperme d'équidés — Section B											
II.	Info	rmation sanit	aire		II.a. Nº c	de référence d	u certificat	II.b.				
		Date	initiale		Date de pr	élèvement aux	x fins des te	ests sanitaires				
Identification du sperme	Programme de tests	Séjour du	Collecte de	SV (voi	ir AIE (voir	AV 11.4.4			CE .4.3			
Ideni du s	Progra	donneur	sperme	II.3.2)	1	Échantillon de sang	I fillon de		2 ^e échantillon			
	_		_	0.4	AIE-1	AVE-B1	AVE-S1	MCE-11	MCE-12			
A	В	С	D	SV	AIE-2	AVE-B2	AVE-S2	MCE-21	MCE-22			
(¹) Su	pprimer	a ou les me	ntions inutiles.		-	•	•		l			
(3) Un pa http (4) Ins (5) L'é de col spo	iquemen ragraphe p://ec.eur defer la depreuve ces équidéndition q	t les stations 3, point b), ropa.eu/food/ late dans le d'immunodiffu s n'est pas rue l'Islande	e ladite annex et centres de de la directiv animal/semen_ tableau au poi usion en gélose equise pour le soit restée off	e. collecte de e 92/65/C _ova/equin nt II.4.6 (s e (test de es donneur iciellement	alon donneur app e sperme agréés s EE et publiée su e/index_en.htm. uivre les instruction Coggins) ou l'épr rs qui ont séjourn t indemne d'anén l'aient été introdui	figurant sur la r le site web ons dans la pa reuve ELISA p é en permane nie infectieuse	liste dressé de la Com artie II des our la rech ence en Isla des équid	e conformémen mission à l'adre notes). erche de l'anér nde depuis leu és et qu'aucun	nt à l'article 17, esse suivante: mie infectieuse r naissance, à equidé ni du			
(⁶) Bif	fer les pi	rogrammes q	ıui ne s'appliqı	uent pas a	ıu lot.							
(⁷) Ins	érer les	noms et con	centrations.									
(8) JO	L 192 c	lu 23.7.2010,	p. 1.									
— La	signatur	e et le sceau	u doivent être	d'une coul	leur différente de	celle du texte	imprimé.					
Vétérir	Vétérinaire officiel											
	Nom (en	lettres capita	ales):		Qualification et titre:							
	Date:						Signature:					
	Sceau:											

Section C

MODÈLE 3 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

PA	'S						Ce	rtificat vétér	inaire	vers l'Union	européenne
	l.1.	Expéditeur Nom					Nº de référ certificat			l.2.a	
dié		Adresse				1.3.	Autorite cei	ntrale compé	tente		
t expédié		Téléphone				1.4.	Autorité loc	ale compéter	nte		
Partie I: Renseignements concernant le lot	I.5.	Destinataire Nom Adresse				1.6.	Intéressé a Nom Adresse	u chargemen	t au s	ein de l'Union e	européenne
concerr		Code postal Téléphone					Code posta Téléphone	ul			
nements	I.7.	Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	1.9.	Pays de destination	Code ISO) I.10 	D. Région de destination	Code
lenseig	l.11.	Lieu d'origine	Cer	itre semence	•	I.12. Lieu de destination Centre semence ☐ Exploitation ☐					ation 🔲
rtie I: F		Nom Adresse		Numéro d'agrém	ent	Nom Numéro d'agrément Adresse					ent
Ра		Code postal					Code posta	ıl			
	l.13.	3. Lieu de chargement				1.14.	Date du dé	part			
	I.15. Moyens de transport Avion Navire Wagon Véhicule routier Autres					l.16.	PIF d'entré	e dans l'Unio	n eur	opéenne	
		Identification Référence docu	ımentaire			1.17.					
	l.18.	Description des	marchandis	ses		I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85					
										Quantité	
	l.21.							I.		lombre de onditionnements	6
	1.23.	Numéro des so	ellés/des co	nteneurs				I.	.24.		
	1.25.	Marchandises of Reproduction a		(fins de:							
	I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers				1.27.	Pour impor européenne		nissior	n dans l'Union		
		Pays tiers		Code ISO							
	1.28.	Identification de Espèce (nom scientific		ises Identification du c	lonneur		Date d	e collecte		Quantité	

	PAYS		Sperme d'équidés — Section C							
	ll.	Information sanitaire	II.a. Nº de référence du certificat	II.b.						
	Je soussi	gné, vétérinaire officiel du pays d'exportati	on (²)(nom du pays d'expo							
	certifie qu	e:								
	II.1.	la station ou le centre de collecte de s stocké pour être exporté vers l'Union e	sperme dans lequel le sperme décrit ci-dess uropéenne:	sus a été collecté, traité et						
fication	II.1.1.	est agréé et surveillé par l'autorité comp la directive 92/65/CEE;	étente conformément aux conditions prévues	à l'annexe D, chapitre I, de						
Partie II: Certification	II.1.2.		cas de régionalisation conformément à l'a toire du pays d'exportation, qui était, depuis celui-ci, indemne:							
artie		— de peste équine conformément à la	a législation de l'Union européenne,							
п.	 d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans, 									
		— de morve et de dourine depuis six	mois;							
	II.1.3.		ayant commencé 30 jours avant la date de co ci, d'un arrêté d'interdiction reposant sur des s:							
	II.1.3.1.	si tous les animaux d'espèces sensibles mis à mort, l'interdiction a duré:	à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitat	ion n'ont pas été abattus ou						
		 six mois à compter du jour où les é équine, 	quidés atteints de la maladie ont été abattus,	en cas d'encéphalomyélite						
			trois mois d'intervalle, deux tests de Coggina près l'abattage des animaux infectés, en ca							
		- six mois en cas de stomatite vésico	uleuse,							
		— un mois à compter du dernier cas	enregistré en cas de rage,							
		— 15 jours à compter du dernier cas	enregistré en cas de fièvre charbonneuse;							
	II.1.3.2.	mort et si les locaux ont été désinfectés,	à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitat l'interdiction a duré 30 jours, ou 15 jours en c ction des animaux, la désinfection des loca	cas de fièvre charbonneuse,						
	II.1.4.		nencé 30 jours avant la collecte du sperme e les équidés indemnes de signes cliniques d'a							
	II.2.	avant d'être admis dans la station ou le se trouvant dans la station ou le centre	centre de collecte de sperme, les étalons do	onneurs et tout autre équidé						
	II.2.1.	État membre de l'Union européenne pe	rois mois (ou depuis leur arrivée s'ils ont été endant la période de trois mois) sur le territo I pays d'exportation, qui, pendant cette pério	ire ou, en cas de régionali-						
		— de peste équine conformément à la	a législation de l'Union européenne,							
		 d'encéphalomyélite équine vénézué 	lienne depuis deux ans,							
		— de morve depuis six mois,								
		 de dourine depuis six mois; 								

PAYS			Speri	ne d'équidés — Section (
II.	Informati	on sanitaire	II.a. Nº de référence du certificat	II.b.
(1)	[II.2.2.	provenaient du territoire du pa de stomatite vésiculeuse depu	ys d'exportation qui était, le jour de l'admissi uis six mois;]	on dans le centre, indemne
(¹) ou	[II.2.2.	effectué sur un échantillon de	de neutralisation virale pour la recherche c sang prélevé le	dans un délai de 14 jours
II.2.3.	provenai point II.1		le l'admission dans le centre, remplissaient l	es conditions énoncées au
II.3.	le sperm	e décrit ci-dessus a été collecte	é chez des étalons donneurs qui:	
II.3.1.	le jour o		ne présentaient pas de signes cliniques d'u	ine maladie infectieuse ou
II.3.2.	pendant	au moins 30 jours avant la coll	ecte du sperme, n'ont pas été utilisés pour la	a monte naturelle,
II.3.3.		les 30 jours ayant précédé la d le présentait de signes cliniques	collecte du sperme, ont été maintenus dans s d'artérite virale équine,	des exploitations où aucun
II.3.4.			collecte du sperme, ont été maintenus dans s de métrite contagieuse des équidés,	des exploitations où aucun
II.3.5.			où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contac se au cours des 15 jours qui ont immédiaten	
II.3.6.		les tests zoosanitaires suivants, à un programme de tests ment	effectués dans un laboratoire reconnu par l'a ionné au point II.3.7:	autorité compétente, confor-
II.3.6.1.		euve d'immunodiffusion en gélo avec un résultat négatif (³);	ose (test de Coggins) pour la recherche d	e l'anémie infectieuse des
(¹) soit	[11.3.6.2.	une épreuve de séroneutralisa une dilution du sérum de 1/4;]	tion pour la recherche de l'artérite virale équin 	e, avec un résultat négatif à
(¹) soit	[11.3.6.2.	une épreuve d'isolement du vir négatif sur une partie aliquote	rus pour la recherche de l'artérite virale équine du sperme entier;]	e, effectuée avec un résultat
II.3.6.3.	isolemer prélèven	nt de <i>Taylorella equigenitalis</i> à	gieuse équine, effectué à deux reprises et à ur partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un éc ins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétra	chantillon de sperme et de
II.3.7.	ont subi	l'un des programmes de tests	suivants (⁵):	
II.3.7.1.	avant la de colle	collecte du sperme et pendant la	ence dans la station ou le centre de collecte la période de collecte, et aucun équidé présent contact, pendant cette période, avec des é	dans la station ou le centre
	et le		effectués sur des échantillons prélevés le noins 14 jours après le début de la période de	
II.3.7.2.	présents		ermanence dans la station ou le centre de c collecte sont entrés directement en contact a onneurs.	
	et le		effectués sur des échantillons prélevés le cours de la période de 14 jours ayant précé iode de reproduction.	
			ctué en dernier lieu sur un échantillon de san té, le	g prélevé au maximum 120

PAYS		Sper	me d'équidés — Section (
II.	Information sanitaire	II.a. Nº de référence du certificat	II.b.
(1)	[le test requis au point II.3.6.2 a été efficollecté, le	ectué en dernier lieu au maximum 30 jours :);]	avant que le sperme ait été
(¹) ou		ropositif à l'artérite virale équine a été confirm que le sperme ait été collecté, le	
II.3.7.3.	les tests requis au point II.3.6 ont été effecti et au moins 14 jours après la collecte du et le(4);	ués pendant la période de stockage obligatoire de sperme sur des échantillons prélevés le	e 30 jours du sperme congelé
II.4.	le sperme décrit ci-dessus a été collect criptions de l'annexe D, chapitres II et II	é, traité, stocké et transporté dans des cond I, de la directive 92/65/CEE.	ditions conformes aux pres-
Notes			
Partie I			
Case I.11:	le lieu d'origine doit correspondre au c	centre ou à la station de collecte d'origine du	ı sperme.
Case I.22:	le nombre de conditionnements doit co	orrespondre au nombre de conteneurs.	
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du d	conteneur et le numéro des scellés.	
Case I.28:	l'identification du donneur doit corresp	ondre à l'identification officielle de l'animal;	
	la date de collecte doit être indiquée d	dans le format suivant: jj/mm/aaaa;	
	le numéro d'agrément du centre doit co d'origine du sperme mentionné dans la	orrespondre au numéro d'agrément du centre a case l.11.	ou de la station de collecte
Partie II			
(¹) Suppri	mer la ou les mentions inutiles.		
la déci pays ti	sion 2004/211/CE de la Commission à c	risées en provenance d'un pays tiers figuran ondition que le sperme ait été collecté dans alon donneur appartenant à la catégorie d'é	la partie du territoire de ce
des éc conditi	juidés n'est pas requise pour les donneu on que l'Islande soit restée officiellemen e, des ovules et des embryons d'équidés r	Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recher rs qui ont séjourné en permanence en Islan t indemne d'anémie infectieuse des équidés n'aient été introduits en Islande avant et penda	de depuis leur naissance, à s et qu'aucun équidé ni du
(⁴) Insérer	la date.		
(⁵) Biffer I	es programmes qui ne s'appliquent pas a	au lot.	
(⁶) JO L 1	92 du 23.7.2010, p. 1.		
— La sigi	nature et le sceau doivent être d'une cou	leur différente de celle du texte imprimé.	
Vétérinaire	officiel		
Nom	(en lettres capitales):	Qualification e	t titre:
Date	:	Signature:	
Scea	u:		

Section D

MODÈLE 4 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 ou avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé

PAY	'S						(Certificat vé	érinair	re vers l'Union e	européenne
	l.1.	Expéditeur Nom				1.2.	Nº de ré certificat	férence du		I.2.a	
dié		Adresse				1.3.	Autorité	centrale com	pétente)	
t expédié		Téléphone				1.4.	Autorité l	locale compé	tente		
concernant le lot	I.5.	Destinataire Nom Adresse				1.6.	Intéressé Nom Adresse	au chargem	ent au	sein de l'Union e	européenne
concern		Code postal Téléphone					Code po Téléphor				
Partie I: Renseignements	1.7.	Pays d'origine	Code ISO	l.8. Région d'origine	Code	1.9.	Pays de destination	Code Ison	SO 1. ⁻	10. Région de destination	Code
nseigr	l.11.	Lieu d'origine	Cen	tre semence	I	I.12. Lieu de destination Centre semence ☐ Exploitation ☐					
ie I: Re	Nom Numéro d'agrément Adresse				ent	Nom Numéro d'agrément Adresse					
Parti		Code postal					Code po	stal			
_	l.13.	13. Lieu de chargement					Date du	départ			
	l.15.	Moyens de tran		rire 🗌 Wagon	П	l.16.	PIF d'ent	trée dans l'U	nion eu	ıropéenne	
		Véhicule routier		res 🗆	_						
		Identification Référence docu	ımentaire			I.17. N ^{o(s)} des certificats originaux associés					
	l.18.	Description des	marchandis	es		I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85					
									1.20.	Quantité	
	l.21.									Nombre de conditionnements	3
	1.23.	Numéro des so	ellés/des co	nteneurs					1.24.		
	1.25.	Marchandises of Reproduction a		fins de:							
	I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers					1.27.	Pour imp		dmissi	on dans l'Union	
		Pays tiers		Code ISO			•				
	1.28.	Identification de Espèce (nom scientific		ises Identification du doi	neur		Date	de collecte		Quantité	

Partie II: Certification

PAYS	Sperme d'équidés — Section D						
II.	Information sanitaire II.a. No de référence du certificat II.b.						
Je soussigr	né, vétérinaire officiel du pays d'exportation (²)						
certifie que							
II.1.	le centre (3) mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation vers l'Union a été stocké:						
(1)	[II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point I 1, de la directive 92/65/CEE (4) et est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point II 1, de ladite directive;]						
(¹) ou	[II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point I 2, de la directive 92/65/CEE et est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point II 2, de ladite directive;]						
II.2.	le sperme destiné à l'exportation vers l'Union:						
II.2.1.	a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (5) exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 1 et II 1, de la directive 92/65/CEE, qui						
(¹) ou	[se trouve dans le pays exportateur;]						
(¹) ou	[se trouve à/au/aux/en						
II.2.2.	a été acheminé au centre mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues:						
(1) soit	[dans le modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/471/UE (⁶);]						
(1) soit	[dans le modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/471/UE (6);]						
(¹) ou	[dans le modèle 3 figurant à l'annexe II, partie 2, section C, de la décision 2010/471/UE (⁶);]						
(¹) ou	[dans la décision 95/539/CE de la Commission (6);]						
II.2.3.	a été stocké dans des conditions satisfaisant aux exigences de l'annexe D de la directive 92/65/CEE;						
II.2.4.	a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.						
Notes							
Partie I							
Case I.11:	le lieu d'origine doit correspondre au centre de stockage d'où le sperme est expédié.						
Case I.17:	le ou les numéros des certificats originaux associés doivent correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre de stockage du sperme décrit ci-dessus. Le ou les originaux de ce ou ces documents ou certificats ou une ou des copies certifiées conformes doivent être joints au présent certificat.						
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.						
Case I.28:	l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;						
	la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.						

PA	/S			Sperr	ne d'équidés — Section D				
II.	Information sanitaire	II.a.	Nº de référence du certif	icat	II.b.				
Pa	rtie II								
(1)	Supprimer la ou les mentions inutiles.								
(2)	Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision 2004/211/CE à condition que le sperme ait été collecté dans la partie du territoire du pays tiers figurant dans la colonne 4, sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée dans la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.								
(3)	Uniquement les stations ou centres de collecte ou de stockage de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:								
	http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equin	e/index_er	n.htm.						
(4)	Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).								
(5)	Uniquement les stations ou centres de collecte de paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, Commission aux adresses suivantes:								
	http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establis	shments/es	stablishments_vet_field_en.h	m;					
	http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equin	e/index_er	n.htm.						
(⁶)	L'original, ou une copie certifiée conforme, du ou décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de centre d'expédition du sperme mentionné dans	e collecte	de sperme agréé qui est le	lieu d'	origine du sperme jusqu'au				
_	La signature et le sceau doivent être d'une coul	leur différe	nte de celle du texte imprim	né.					
Vé	etérinaire officiel								
	Nom (en lettres capitales):		Qualification	n et titr	re:				
	Date: Signature:								
	Sceau:»								

2. L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES POUR LES IMPORTATIONS D'OVULES ET D'EMBRYONS D'ÉQUIDÉS

PARTIE 1

Notes explicatives concernant la certification

- a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base des modèles figurant à l'annexe II, partie 2.
 - Si l'État membre de destination pose des conditions supplémentaires en matière de certification, les attestations prouvant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire original du certificat sanitaire.
- b) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.
- c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur, ou totalement effacées du certificat.
- d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans l'Union européenne ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.
- e) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (voir liste dans la case I.28 du modèle de certificat sanitaire), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat à condition que la signature et le sceau du certificateur figurent sur chacune des pages.

- f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas (numéro de la page)/(nombre total de pages) et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente.
- g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers l'Union européenne. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des conditions de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil (¹) soient appliquées.

La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

- h) Le certificat sanitaire original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.
- i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.

PARTIE 2

Section A

MODÈLE 1 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

PA	/S						Ce	rtificat vété	rinaire	vers l'Union (européenne
	l.1.	Expéditeur Nom				1.2.	Nº de référ certificat			2.a	
dié		Adresse				1.3.	Autorité ce	ntrale compé	etente		
t expé		Téléphone				1.4.	Autorité locale compétente				
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	1.5.	Destinataire Nom Adresse				1.6.	Intéressé a Nom Adresse	u chargemer	nt au se	in de l'Union e	européenne
concer		Code postal Téléphone					Code posta Téléphone	al			
nements	1.7.	Pays d'origine	Code ISO	l.8. Région d'origine	Code	1.9.	Pays de destination	Code ISC) I.10. 	Région de destination	Code
seig	l.11.	Lieu d'origine	•			l.12.	Lieu de de	stination			
Se			Équ	ipe embryons 🗌			Ex	ploitation 🔲	É	quipe embryo	ns 🗌
tie I: I		Nom Adresse		Numéro d'agrém		Nom Adresse		N	luméro d'agréi	ment	
Par		Code postal					Code posta	al			
	l.13.	Lieu de chargement					Date du dé	part			
	l.15.	5. Moyens de transport					PIF d'entré	e dans l'Unio	on euro	péenne	
		Avion		vire 🔲 Wagon							
		Véhicule routier Identification Référence docu	_	res 🗌		l.17.					
	l.18.	Description des	marchandis	ses			1.19		chandis 05 11 9	e (code SH) 9 85	
								I	l.20. Qu	ıantité	
	I.21.							I		mbre de nditionnements	5
	1.23.	Numéro des so	ellés/des co	nteneurs				1	1.24.		
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle										
	I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers				I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne						
		Pays tiers		Code ISO							
	1.28.	Identification de									
	,	Espèce (nom scientifique		Catégorie Id	entification	du do	onneur	Date de colle	ecte	Qua	ntité

Partie II: Certification

PAYS					0	vules/embryons	d'équidés
II.	Informatio	n sanitaire	II.a.	Nº de référence du	certificat	II.b.	
Je soussiç	gné, vétérin	aire officiel du pays d'exportatio	n (²)	(nom du _l	pays d'export	ration)	
certifie que	э:						
II.1.	les ovules	(1)/embryons (1) décrits ci-dessu	us:				
II.1.2.	mément à	illectés (¹)/produits (¹) par l'équip l'annexe D, chapitre I, point III, térinaire officiel au moins une fo	de la direct	ive 92/65/CEE (4) et (, qui a été : est soumise	agréée et surveil à une inspection	lée confor- n effectuée
II.1.3.		llectés (¹)/produits (¹), traités et s ctive 92/65/CEE;	tockés con	formément aux condit	tions de l'an	nexe D, chapitre	III, point II,
II.1.4.		llectés dans un site isolé des au é et désinfecté avant la collecte		des locaux ou de l'é	exploitation,	qui est en bon é	tat et avait
II.1.5.	faisant l'ob de la sec	aminés, traités et emballés dans ojet de mesures d'interdiction ou tion servant au rangement de l et de la zone où les animaux de	de quaranta l'équipemer	aine conformément a nt et du matériel qui	u point II.1.6	6, dans une sectio	on séparée
II.1.6.	provienne	nt de femelles donneuses qui:					
	II.1.6.1.	ont séjourné en permanence p importées d'un État membre de en cas de régionalisation confo territoire du pays d'exportation	l'Union per ormément à	ndant la période de tro l'article 13 de la direc	ois mois) da	ins le pays d'expo	ortation ou,
		 n'était pas considéré comm a) et b), de la directive 200 		ar la peste équine au	sens de l'ar	ticle 5, paragraph	e 2, points
		 était indemne d'encéphalor 	nyélite équi	ne vénézuélienne de	puis au moi	ins deux ans,	
		— était indemne de morve et	de dourine	depuis au moins six	mois;		
(1)	[II.1.6.2.	provenaient d'un pays d'exporta (SV) depuis au moins six mois		e jour de la collecte,	était indemr	ne de stomatite v	ésiculeuse
(¹) ou	[II.1.6.2.	avaient été soumis à un test de effectué avec un résultat néga recherche de la SV effectuée a des tests de diagnostic et de échantillon de sang prélevé le ovules (1)/embryons (1);]	atif à une d avec un rés <i>es vaccins</i>	ilution du sérum de ultat négatif conformé <i>pour les animaux t</i> e	1/32 ou à u ément au ch <i>errestres</i> de	une épreuve ELIS apitre y afférent e l'OIE, pratiqué	SA poùr la du <i>Manuel</i> (e) sur un
(1)	[II.1.6.3.	ont séjourné, pendant les 30 jo surveillance vétérinaire qui, dep leur expédition, remplissaient le de la directive 2009/156/CE et,	ouis le jour es condition	de la collecte des ov is imposées à une ex	ules (1)/emb	ryons (¹) jusqu'à	la date de

PAYS							0	vules/embryons d'équidés
II.	Inform	nation sanitaire		II.a.	Nº de référe	nce du certif	icat	II.b.
(¹) ou	[II.1.6.3.	surveillance v dans le cas c des locaux aç	rétérinaire qui, depi l'ovules (¹)/d'embry	uis le jour ons (¹) con t les condi	de la collecte d ngelés, de la pér tions imposées	des ovules (¹) riode de stoc)/embr kage c	ans des exploitations sous yons (¹) jusqu'à l'expiration, obligatoire de 30 jours dans par l'article 4, paragraphe 5,
	(1)	[II.1.6.3.1.		ıdie qui se	trouvaient dan			s animaux d'espèces sensit pas été abattus ou mis à
					myélite équine d tteints de la ma			mois, à compter de la date ls,
			d'un résultat Coggins) effe	négatif à ctuée sur c	une épreuve d des échantillons	'immunodiffus prélevés ap	sion e rès l'a	ode nécessaire à l'obtention n gélose (IDG ou test de battage des animaux infec- des équidés restants,
			 de stomatite enregistré, 	vésiculeus	se depuis au	moins six m	nois, à	a compter du dernier cas
			— de rage depui	s au moin	s un mois, à co	mpter du de	rnier c	as enregistré,
			— de fièvre charl	oonneuse (depuis au moins	: 15 jours, à c	ompte	r du dernier cas enregistré;]
	(¹) ou	[II.1.6.3.1.	bles à cette mala les locaux ont été lite équine, d'ané au moins 30 jours	die qui se désinfect mie infection et de fiève	trouvaient dans és, et l'exploitat euse des équide re charbonneus	l'exploitation ion est inden és, de stomat se depuis au	n ont é nne de tite vés moins	s animaux d'espèces sensi- té abattus ou mis à mort et tout type d'encéphalomyé- siculeuse et de rage depuis 15 jours, à compter du jour ux a été dûment achevée;]
	II.1.6.4.							ont été détenues dans des se équine pendant au moins
	II.1.6.5.	des ovules (1	utilisées pour la rep)/embryons (¹) ni el .1.6.6.2 et la date (ntre la dat	e de prélèveme	nt des prem	iers éc	avant la date de la collecte chantillons visée aux points
	II.1.6.6.	afférent du <i>M</i> été effectués	<i>anuel des tests de</i> dans un laboratoir	<i>diagnostic</i> e qui est r	et des vaccins reconnu par l'au	<i>pour les anir</i> itorité compé	<i>naux te</i> tente e	prescriptions du chapitre y errestres de l'OIE et qui ont et dont l'accréditation, équi- apporte aux tests suivants:
		(⁸) [II.1.6.6.1.	sion en gélose (ELISA), effectue ledébut de la pério sur un échantillor	(IDG ou ée avec ode visée n de sang avant la c	test de Cogo un résultat né (⁶), au point II.1.6.5 prélevé le	gins) ou un gatif sur u , soit au mo 5, et l'épreuv	e épron n éch pins 1 e a ét	une épreuve d'immunodiffueuve immuno-enzymatique lantillon de sang prélevé 4 jours après la date du é effectuée en dernier lieu
		II.1.6.6.2.	l'agent pathogène villons) prélevés	réalisée a au cours	avec un résultat de la période	négatif sur a visée au po	au moii int II.1	e épreuve d'identification de deux échantillons (écou- .6.5 sur, au minimum, les e la femelle donneuse

PAYS	Information	an conitaire			La Nº da ráfárana du cartifia		Ovules/embryons d'équidés
II.	informatio	on sanitaire			I.a. Nº de référence du certific	at	II.b.
				le une pério suiva	ux reprises, à un intervalle d'au moin	de <i>Ta</i> is mi dans sur l	aylorella equigenitalis après croaérophiles pendant une s un délai de 24 heures 'animal donneur ou de 48
		(¹) et/ou	[II.1.6.6.2.2.	<i>Tayl</i>	e reprise, le(⁶), en c orella equigenitalis par PCR ou par un délai de 48 heures suivant le p nal donneur,]	PCF	R en temps réel, effectuée
			moins de 7 jou tration d'un tra	urs (tr .iteme	chantillons visés aux points II.1.6.6.2.1 aitement systémique) ou de 21 jours (nt antimicrobien à l'étalon donneur et u charbon actif, tel qu'un milieu Amie	traite ils on	ment local) après l'adminis- nt été placés dans un milieu
	II.1.6.7.		une maladie in		nesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas lse ou contagieuse au cours des 1		
	II.1.6.8.		a collecte des o ou contagieuse		(¹)/embryons (¹), ne présentaient pas c	le sig	nes cliniques d'une maladie
II.1.7.					date à laquelle l'équipe de collecte ar l'autorité compétente du pays d'ex		
II.1.8.	après leu	r collecte (1)		t trans	ns agréées pendant une période mini portés dans des conditions qui satisfo EE;		
II.2.	sperme s sperme q directive territoire 2004/211, ou d'équi-	atisfaisant ai ui sont agré 92/65/CEE (^s d'un pays t /CE en prov dés d'élevag	ux dispositions dés conformément de se trouventiers mentionné enance desquelte et de rente so	de la	çus par insémination artificielle (1)/féca directive 92/65/CEE et provenant de s' article 11, paragraphe 2, ou à l'article s un État membre de l'Union ou dans activement dans les colonnes 2 et e mportations de sperme de chevaux e orisées conformément à l'article 4 de l son annexe I (10)(11);	tation 17, p un ¡ 4 de nregi	s ou centres de collecte de aragraphe 3, point b), de la pays tiers ou une partie du l'annexe I de la décision strés, d'équidés enregistrés
(¹²) [II.3.					des embryons décrits ci-dessus satisf aux exigences établies aux points II.1		
Notes							
Partie I							
Case I.11:	a colle graphe	cté/produit,	traité et stocké	les c	pe de collecte d'embryons ou à l'équi vules/embryons et qui est agréée co CEE et inscrite sur la liste publiée sur	nforn	nément à l'article 17, para-
	http://e	c.europa.eu/	food/animal/sen	nen_o	va/equine/index_en.htm.		
Case I.22:	le nom	bre de conc	litionnements do	oit cor	respondre au nombre de conteneurs.		
Case I.23:	indique	er le numéro	d'identification	du co	nteneur et le numéro des scellés.		
Case I.28:		<i>orie</i> : indiquer yons microm		llectés	in vivo», «ovules collectés in vivo»,	«eml	bryons produits in vitro» ou
	l'identi	fication du d	onneur doit cori	respoi	ndre à l'identification officielle de l'anir	nal;	
	la date	de collecte	doit être indiau	iée da	ns le format suivant: jj/mm/aaaa.		

PAYS	Ov	vules/embryons o	l'équidés

II. Information sanitaire II.a. N° de référence du certificat II.b.

Partie II

- (1) Supprimer la ou les mentions inutiles.
- (2) Uniquement les pays tiers ou les parties du territoire de pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision nº 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1), en provenance desquels les importations à titre permanent d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente sont également autorisées, comme indiqué dans la colonne 14 de l'annexe I de ladite décision.
- (3) Uniquement les équipes de collecte d'embryons et les équipes de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.

- (4) Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).
- (5) Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).
- (6) Insérer la date (suivre les instructions de la partie II des notes).
- (7) Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).
- (8) L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte des ovules ou embryons et d'utilisation du sperme pour la fécondation.
- (9) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission aux adresses suivantes:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm;

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.

- (10) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision 2004/211/CE à condition que le sperme ait été collecté dans la partie du territoire de ce pays tiers figurant dans la colonne 4, sur un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée dans la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.
- (11) Sans objet pour les ovules.
- (12) Supprimer si aucun des embryons du lot n'a été produit par fécondation in vitro.
- La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel						
	Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:				
	Date:	Signature:				
	Sceau:					

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Section B

MODÈLE 2 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} octobre 2014 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

	l.1.	Expéditeur Nom	1.2.	Nº de référence du certificat		I.2.a		
dié		Adresse	1.3.	Autorité centrale com	pétente)		
t expé		Téléphone	1.4.	Autorité locale compé	tente			
concernant le lot expédié	I.5.	Destinataire Nom Adresse	1.6.	I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse				
concern		Code postal Téléphone		Code postal Téléphone				
Partie I: Renseignements	I.7.	Pays Code ISO I.8. Région Code d'origine d'origine	1.9.	Pays de Code l'adestination	SO 1. ⁻	10. Région de Code destination		
seig	l.11.	. Lieu d'origine	1.12.	Lieu de destination				
Ren		Équipe embryons 🗌		Exploitation [Équipe embryons 🗌		
tie I:		Nom Numéro d'agrément Adresse		Nom Adresse		Numéro d'agrément		
Pai		Code postal		Code postal				
	l.13.	Lieu de chargement	1.14.	Date du départ				
	l.15.	. Moyens de transport	1.16.	PIF d'entrée dans l'U	nion eu	ıropéenne		
		Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐						
		Identification Référence documentaire	l.17.	1.17.				
	l.18.	. Description des marchandises		I.19. Code m		dise (code SH) 1 99 85		
					1.20.	Quantité		
	l.21.					Nombre de conditionnements		
	1.23.	. Numéro des scellés/des conteneurs			1.24.			
	l.25.	. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle						
	I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers			Pour importation ou a européenne	ıdmissi	on dans l'Union		
		Pays tiers Code ISO						
	1.28.	. Identification des marchandises						
		Espèce Catégorie Identification (nom scientifique)	n du da	nneur Date de	collec	te Quantité		

PAYS	1	ation	Ovules/embryons d'équide									
II.		ation sanitair										
Je sou	ussigné, vét	érinaire offici	oiel du pays d'exportation (²)(nom du pays d'exportation)									
certifie	que:											
II.1.	les ovule	es (¹)/embryc	ons (1) décrits ci-dessus:									
	II.1.2.	conformé	nt été collectés (1)/produits (1) par l'équipe (3) identifiée dans la case I.11, qui a été agréée et surveillée onformément à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE et est soumise à une inspecon effectuée par un vétérinaire officiel au moins une fois chaque année civile;									
	II.1.3.		ont été collectés (1)/produits (1), traités et stockés conformément aux conditions de l'annexe D, chapitre II, point II, de la directive 92/65/CEE;									
	II.1.4.		ollectés dans un site isolé des autres parties des locaux ou de l'exploitation, qui est en bon été été nettoyé et désinfecté avant la collecte;									
	II.1.5.	une zone une section	ont été examinés, traités et emballés dans des installations de laboratoire qui ne se trouvent pas dans une zone faisant l'objet de mesures d'interdiction ou de quarantaine conformément au point II.1.6, dans une section séparée de la section servant au rangement de l'équipement et du matériel qui entrent en contact avec les animaux donneurs et de la zone où les animaux donneurs sont manipulés;									
	II.1.6.	provienne	proviennent de femelles donneuses qui:									
		II.1.6.1.	ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée si elles ont ét directement importées d'un État membre de l'Union européenne pendant la période d trois mois) dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'articl 13 de la directive 2009/156/CE (⁸), dans la partie du territoire du pays d'exportation que pendant cette période:									
			 n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, para graphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE, 									
			— était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins deux ans,									
			 était indemne de morve et de dourine depuis au moins six mois; 									
	(1)	[II.1.6.2.	provenaient d'un pays d'exportation qui, le jour de la collecte, était indemne de stomatif vésiculeuse depuis au moins six mois;]									
	(¹) ou	[II.1.6.2.	avaient été soumises à un test de neutralisation virale pour la recherche de la stomativésiculeuse effectué sur un échantillon de sang prélevé le									
	(1)	[II.1.6.3.	ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, dans des exploitations sou surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules (¹)/embryons (¹) jusqu'à l date de leur expédition, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'articl 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment:]									

Informa	ation sanitair	е	II.a.	Nº de référence du certific	at	II.b.
(¹) ou	[II.1.6.3.	surveillance l'expiration, obligatoire d	vétérinaire qu dans le cas de 30 jours d	30 jours ayant précédé la collec i, depuis le jour de la collecte de d'ovules (¹)/d'embryons (¹) congel ans des locaux agréés, remplissa le 4, paragraphe 5, de la directiv	s ovu és, d aient	ıles (¹)/embryons (¹) jusqu'à de la période de stockage les conditions imposées à
	(¹)	[II.1.6.3.1.		maux d'espèces sensibles à la r n'ont pas été abattus ou mis à m		
				type d'encéphalomyélite équine de la date à laquelle les équidés		
			l'obtentio (test de des anim	infectieuse des équidés pendant a n d'un résultat négatif à une épreu Doggins) effectuée sur des échan aux infectés, à deux reprises, à tr dés restants,	ive d tillon	l'immunodiffusion en gélose s prélevés après l'abattage
			de stoma cas enre	utite vésiculeuse depuis au moins gistré,	six ı	mois, à compter du dernie
			— de rage	depuis au moins un mois, à con	npter	du dernier cas enregistré
			 de fièvre enregistre 	charbonneuse depuis au moins 15 5;]	i jour	s, à compter du dernier ca
	(¹) ou	[II.1.6.3.1.	l'exploitation l'exploitation infectieuse of moins 30 jo compter du	naux des espèces sensibles à la ont été abattus ou mis à mort et le est indemne de tout type d'enc les équidés, de stomatite vésic urs et de fièvre charbonneuse jour où, après la destruction de dûment achevée;]	es lo épha uleus depi	caux ont été désinfectés, e lomyélite équine, d'anémi se et de rage depuis a uis au moins 15 jours,
	II.1.6.4.			t précédé la collecte, ont été déter igne clinique de métrite contagieu		
	II.1.6.5.	de la collect	e d'ovules ou	r la reproduction naturelle pendant d'embryons ni entre la date de p 6.6 ou II.1.6.7 et la date de la c	·élèv	ement des premiers échar
	II.1.6.6.	de Coggins) effectuée su jours ayant p été effectuée	ou à une épr Ir un échantill précédé la da e en dernier l	n résultat négatif, à une épreuve de euve ELISA pour la recherche de on de sang prélevé le te de la première collecte d'ovule eu sur un échantillon de sang pre nt la collecte des ovules ou embr	'anéi s ou elevé	mie infectieuse des équidé (⁴), soit au cours des 3 I d'embryons et l'épreuve le(⁴), so
	II.1.6.7.	par isolemer tuée, avec u jours ayant muqueuses œstraux con un spécimer	nt de <i>Taylorei</i> un résultat néç précédé la de la fosse nsécutifs, le n de culture s	preuve d'identification de l'agent de la equigenitalis après une mise el patif à chaque fois, sur des échan date de la première collecte d'actionidienne et des sinus clitoridienne et des sinus clitoridienne et des ellecte d'actionidienne et des ellecte d'actionidienne et des ellecte d'actionidienne et des ellectes d'actionidienne et des ellectes d'actionidienne et des ellectes d'action d'action de l'action de l	n cultillon: ovuletiens	ture de 7 à 14 jours, effect s prélevés au cours des 3 s ou d'embryons sur de au cours de deux cycle

PAYS						Ovules/embryons d'équidés
II.	Informatio	on sanitaire	e	II.a.	Nº de référence du certificat	II.b.
		II.1.6.8.		ine malac	a mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont die infectieuse ou contagieuse au ollecte;	
	II.1.6.9. le jour de la colle d'une maladie infe			/ules (¹)/embryons (¹), ne présentaio contagieuse;	ent pas de signes cliniques	
	II.1.7.				a date à laquelle l'équipe de collect té agréée par l'autorité compétente	
	II.1.8.	immédiat	ement après leur colle	ecte (1)/pi	onditions agréées pendant une pé roduction (¹) et transportés dans des point II, de la directive 92/65/CEE;	
II.2.	sperme satis	sfaisant au sont agréé	x dispositions de la d es conformément à l'a	directive s article 11,	insémination artificielle (1)/fécondati 92/65/CEE et provenant de stations paragraphe 2, ou à l'article 17, particle 17, particle 17, particle 17, particle 17, particle 18, p	s ou centres de collecte de aragraphe 3, point b), de la

- directive 92/65/CEE et se trouvent dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers ou une partie du territoire d'un pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission en provenance desquels les importations de sperme de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés ou d'équidés d'élevage et de rente sont autorisées conformément à l'article 4 de la décision 2004/211/CE, comme indiqué dans les colonnes 11, 12 et 13 de son annexe $I(^6)(^7)$;
- les ovules utilisés pour la production in vitro des embryons décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D 11.3. de la directive 92/65/CEE, et notamment aux exigences établies aux points II.1.1 à II.1.8 du présent certificat (1).

Notes

Partie I

le lieu d'origine doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui Case I.11: a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et qui est agréée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et mentionnée sur la liste publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.

- Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
- Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.
- Case 1.28: Catégorie: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et qui est agréée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et mentionnée sur la liste publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm

PAYS Ovules/embryons d'équidés

II.	Information sanitaire	II.a.	Nº de référence du certificat	II.b.

Partie II

- (1) Supprimer la ou les mentions inutiles.
- (²) Uniquement les pays tiers ou les parties du territoire de pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE en provenance desquels les importations à titre permanent d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente sont également autorisées, comme indiqué dans la colonne 14 de l'annexe I de ladite décision.
- (3) Uniquement les équipes de collecte d'embryons et les équipes de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen ova/equine/index en.htm.

- (4) Insérer la date.
- (5) L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.
- (6) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site web de la Commission aux adresses suivantes:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm;

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.

- (7) Sans objet pour les ovules.
- (8) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.
- La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:
Date:	Signature:
Sceau:»	

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 150 du 20 mai 2014)

Page 164, l'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

Liste d'actions spécifiques

- Mettre en place des mécanismes de coopération consulaire entre au moins deux États membres, permettant de réaliser des économies d'échelle en ce qui concerne le traitement des demandes et la délivrance des visas dans les consulats, conformément aux principes de coopération fixés dans le code des visas, y compris les centres communs d'examen des demandes de visas.
- 2. Acquérir les moyens de transport et le matériel opérationnel jugés nécessaires pour un déploiement lors des opérations conjointes par Frontex et qui sont mis à la disposition de Frontex conformément à l'article 7, paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas, du règlement (CE) n° 2007/2004.»



